



LA VIDÉO- SURVEILLANCE

Pour un cadre de vie sans déchet
Guide juridique et technique



L'asbl Be WaPP développe chaque année un plan d'actions en lien direct avec le cahier 5 du Plan wallon Déchets-Ressources portant sur la propreté publique.

La lutte contre la malpropreté nécessite de développer une stratégie globale et intégrée reposant sur différents axes complémentaires :

- la sensibilisation qui vise à la prise de conscience de tout un chacun quant aux bons gestes à avoir,
- la participation des citoyens et des autres acteurs à rendre notre environnement plus propre,
- l'amélioration des infrastructures de gestion des déchets afin d'offrir des exutoires aux déchets produits en dehors de la maison,
- la gestion de l'espace visant à garantir un cadre de vie propre et convivial,
- la répression qui contribue au respect de l'espace public en faisant de la propreté une norme inéluctable.

Le présent document s'inscrit pleinement dans l'exécution de cette dernière thématique, la répression.

Nous avons beaucoup discuté avec les acteurs locaux, Bourgmestres, Echevins, agents régionaux et communaux, agents chargés du constat et de la sanction, policiers, et souvent, le recours à l'utilisation des moyens de surveillance tels que les caméras, est un sujet qui revient sur la table comme étant un moyen utile, parfois adéquat pour se prémunir des dépôts de déchets, repérer et identifier les inciviques et les sanctionner.

Cependant, différentes questions se posent régulièrement quant au contexte de mise en œuvre et d'utilisation des caméras tant sur un plan juridique que sur les aspects techniques. Afin de répondre à ces préoccupations, nous avons pris l'initiative de rédiger un guide qui doit être considéré comme une boîte à outils s'intégrant dans le cadre de la répression des incivilités environnementales ! Ce guide contient des renseignements utiles à l'installation de caméras de surveillance par les communes et à leur utilisation par des agents constatateurs – sans préjudice des compétences classiquement dévolues au Bourgmestre et à la Police locale.

- **Comment intégrer une politique répressive utilisant la vidéosurveillance comme moyen d'investigation dans une politique globale de propreté publique ?**
- **Quels sont les acteurs de cette politique ?**
- **Quels sont les possibles sur le plan juridique ?**
- **Quel type de caméra est le plus adapté ?**
- **Quel site d'implantation de la caméra choisir ?**

Autant de questions que vous vous posez et qui, nous l'espérons, trouveront réponse dans ce guide.

Volontairement, nous avons décidé de le présenter dans une forme digitale de manière à le rendre évolutif en fonction d'éventuelles nouvelles contingences juridiques ou afin de tenir compte des évolutions technologiques par exemple dans le type de caméras ou dans les moyens de visualisation et d'analyse des infractions.

Bonne lecture !

Benoit BASTIEN
Directeur général

► SOMMAIRE

1

UNE POLITIQUE RÉPRESSIVE CONTRE LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

P6

1.1. UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA PROPRETÉ PUBLIQUE	P6
1.2. ADÉQUATION DES RÉGLEMENTS COMMUNAUX POUR LUTTER CONTRE LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE ET APPLIQUER LA VIDÉOSURVEILLANCE	P7

2

LA VIDÉOSURVEILLANCE : LE CONTEXTE JURIDIQUE

P8

2.1. CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI CAMÉRAS	P8
2.1.1. La vidéosurveillance et le contrôle de lieux et uniquement de lieux	P9
2.1.2. Contrôler le respect des règlements communaux	P9
2.1.3. Les incivilités environnementales	P10
2.2. TYPES DE CAMÉRAS ET CATEGORIES DE LIEUX	P11
2.2.1. Caméras fixes, fixes temporaires et mobiles	P11
2.2.2. Catégories de lieux	P12
2.3. PROCESSUS D'INSTALLATION ET D'UTILISATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE DANS UN LIEU OUVERT	P13
2.3.1. Vidéosurveillance et protection des données privées : 5 phases à suivre avant l'installation des caméras	P13
2.3.2. Vidéosurveillance et protection des données privées : 5 étapes à suivre pendant l'utilisation des caméras	P19
2.3.3. Les dispositions pénales à l'encontre de l'utilisateur	P22
2.4. UTILISATION DE CAMÉRAS INTELLIGENTES	P23
2.5. DROIT D'ACCÈS AUX IMAGES	P23
2.6. LES LEURRES	P24
2.7. UTILISATION DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE PAR LES SERVICES DE POLICE	P24

3 LA VIDÉOSURVEILLANCE : PROCÉDURES PRATIQUES RÉGLANT L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DE CAMERAS

P25

3.1. VIDÉOSURVEILLANCE DES POINTS NOIRS	P25
3.1.1. Une véritable gestion de projet	P25
3.1.2. Choix des sites à surveiller	P27
3.1.3. Choix du type de caméras	P28
3.2. CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES	P37
3.2.1. Caractéristiques d'une caméra de surveillance	P37
3.2.2. Définition d'un système de vidéosurveillance	P39
3.2.3. Entretien d'une caméra	P40
3.3. POUR ALLER PLUS LOIN	P40

4 RÉFÉRENCES

P41

5 ANNEXES

P43

5.1. EXTRAIT DE CAHIER DES CHARGES DE LOCATION	P43
5.2. EXTRAIT DE CAHIER DES CHARGES D'ACQUISITION	P45

6 FICHES

P58

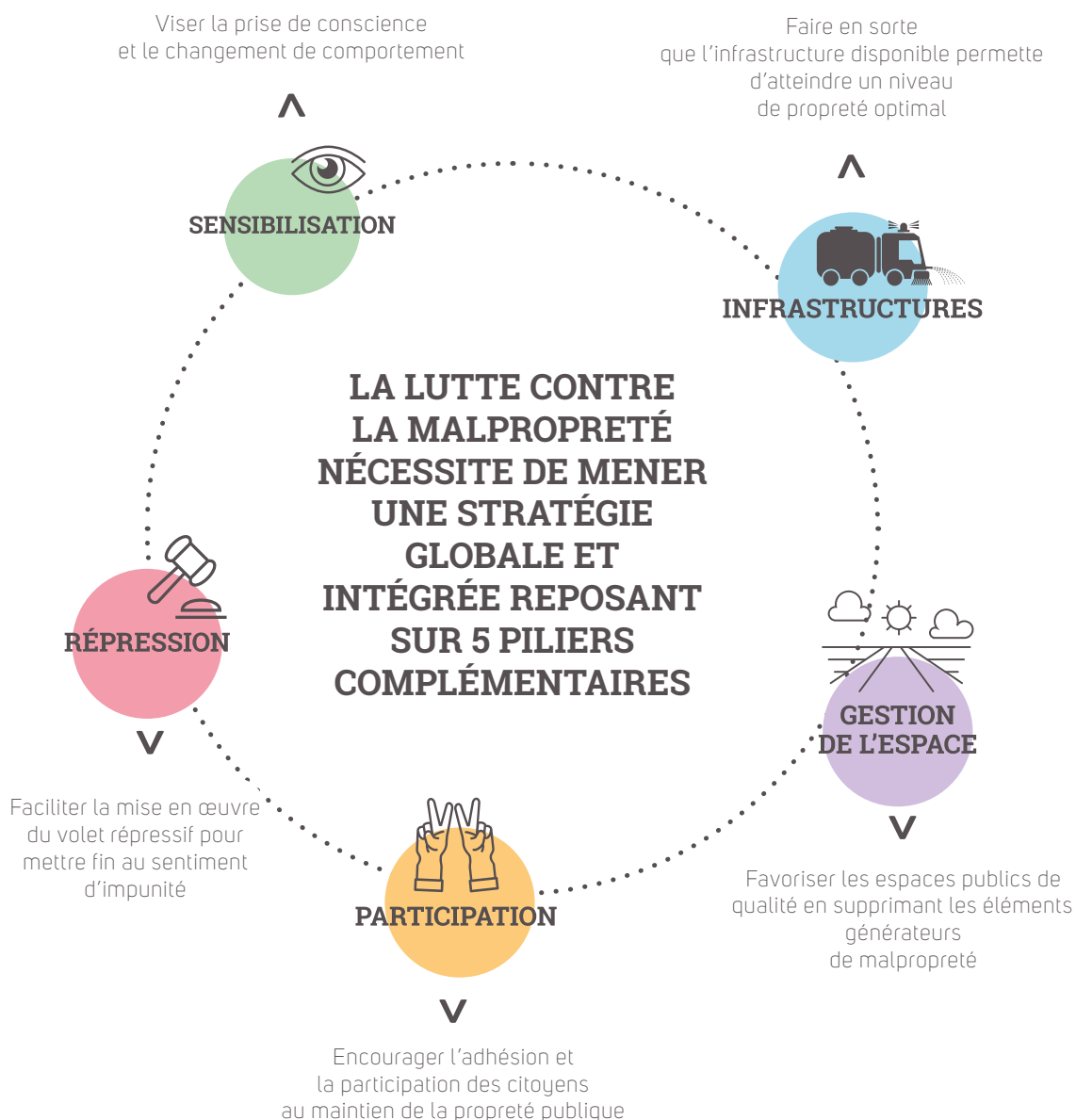
FICHE 1 : VIDÉOSURVEILLANCE : PROCÉDURE LÉGISLATIVE DE LA CONCEPTION À LA SANCTION – SCHÉMA	P58
FICHE 2 : PROJET VIDEOSURVEILLANCE – TYPE DE CAMÉRA PAR SITE	P59
FICHE 3-A : LOI CAMÉRAS – LA DÉCLARATION	P60
FICHE 3-B : LOI CAMÉRAS – TENIR UN REGISTRE D'ACTIVITÉS DE TRAITEMENT D'IMAGES	P61
FICHE 3-C : LOI CAMÉRAS – CONTENU DU REGISTRE	P62
FICHE 3-D : LOI CAMÉRAS – LE PICTOGRAMME	P63

1

UNE POLITIQUE RÉPRESSIVE CONTRE LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

1 UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA PROPRETÉ PUBLIQUE

Une lutte efficace contre la malpropreté dans l'espace public nécessite la mise en œuvre d'une politique globale. Cette politique de propreté publique se fonde sur les cinq piliers suivants :



2 ADÉQUATION DES RÉGLEMENTS COMMUNAUX POUR LUTTER CONTRE LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Ce guide concerne le pilier 'Répression'. Des mesures répressives s'avèrent nécessaires si l'on veut installer une norme claire par rapport aux incivilités environnementales et plus particulièrement par rapport à l'abandon de déchets dans l'espace public. En favorisant le recours aux sanctions, non seulement la norme existe, mais de plus, elle devient d'une part, un encouragement à continuer à améliorer la propreté publique pour tous ceux qui tous les jours font des efforts en ce sens et d'autre part, une référence pour ceux qui, jusqu'à présent, n'avaient pas pour habitude de se soucier de la propreté publique.

Lors de la mise en œuvre du volet répressif, l'utilisation de la vidéosurveillance a pour but de contrôler le respect de la loi, d'investiguer en cas de son non-respect et d'éventuellement interpellier le contrevenant. En effet, si une infraction est commise, la vidéosurveillance se révèle être un outil performant afin de rechercher son auteur et de l'identifier. L'identification du contrevenant permet son interpellation et, selon l'incivilité constatée, l'application de la loi en matière d'amendes environnementales.

Il convient de noter que l'utilisation de caméras de surveillance doit être considérée comme un moyen subsidiaire auquel il ne faut recourir que lorsque les autres moyens ne suffisent pas pour atteindre un objectif, ici en l'occurrence la propreté publique.

L'autorité communale veillera avant d'installer des caméras sur son territoire communal **à respecter la réglementation en vigueur liée à l'utilisation de moyens de recherches audiovisuels telle que développée dans ce guide, mais aussi à inscrire, dans son règlement communal, les infractions environnementales punissables d'une amende administrative communale.**

Le but de l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le territoire communal vise à détecter les comportements constitutifs des incivilités visées à l'article D.167 du Livre Ier du Code de l'Environnement¹, en particulier l'abandon de déchets. Ces comportements peuvent être poursuivis par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants dudit Code.

Aussi, la commune amende, le cas échéant, son Règlement général de police (RGP²) de manière à y intégrer, au minimum, les dispositions relatives à l'abandon de déchets, interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau, considérant cet abandon de déchets comme un des faits constitutifs des infractions passibles de sanctions administratives, tels que visés à l'article D.167 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Ayant intégré, au minimum, les infractions relatives à l'abandon de déchets dans son RGP, la commune est désormais à même de sanctionner les contrevenants identifiés à l'aide des moyens audiovisuels, les images servant comme preuve du délit.

Ce guide analyse la réglementation applicable à l'utilisation de la vidéosurveillance dans le cadre de la lutte contre les dépôts clandestins par les agents constatateurs. L'utilisation de la vidéosurveillance par les fonctionnaires de police répond à une réglementation spécifique aux services de l'ordre. Cette réglementation fera l'objet d'une parution ultérieure.

FAUT-IL UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LE PARQUET ?

NON ! Le procès-verbal relatif aux infractions reprises sous l'article D.167 du code de l'Environnement est d'office envoyé au parquet ainsi qu'une copie au fonctionnaire sanctionnateur. Le parquet décide de poursuivre au niveau pénal ou s'il renvoie le dossier à la Commune/Province/Région. Un protocole est possible entre les communes et le parquet en ce qui concerne les infractions mixtes commises par les majeurs, tel que stipulé à l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 (dite loi SAC)³.

1. Lien vers le Code de l'Environnement : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codelIcoordonneD.htm>

2. Lien vers un RGP intégrant les dispositions relatives à l'abandon de déchets : <https://www.police.be/5303/a-propos/reglement-general-de-police>

3. Loi SAC : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013062404&table_name=loi

2

LA VIDÉOSURVEILLANCE: LE CONTEXTE JURIDIQUE



LOI CAMÉRAS

L'utilisation de la vidéosurveillance par les communes dans le cadre du contrôle du respect des règlements communaux est soumise à la loi du 21 mars 2007 et ses modifications réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, dite « loi caméras »⁴.

Ce guide développe le volet législatif relatif à la détection d'incivilités environnementales et à la recherche de leur auteur par des moyens audiovisuels mis à disposition des agents constatateurs communaux.

1 CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI CAMÉRAS

L'article 3, al. 1 de la loi caméras stipule qu'elle est applicable à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux visés à l'article 2 – ouverts, fermés accessibles et fermés non accessibles au public –, ayant pour finalité de :

- 1° prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens ⁵;
- 2° prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public.

Les agents constatateurs sont habilités à poursuivre les incivilités environnementales visées par le règlement communal, amendé afin d'intégrer les dispositions relatives à l'abandon de déchets, considérant cet abandon de déchets comme un des faits constitutifs des infractions passibles d'amendes administratives.

Dans le cadre du contrôle du respect des règlements communaux par les agents constatateurs, le champ d'application de la loi caméras permet une surveillance des lieux ouverts au public, lieux de passage, sujets aux dépôts clandestins.

4. Loi Caméras : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007032139&table_name=loi

5. La vidéosurveillance permet de constater ce type d'infractions mais ce guide ne développe que le volet législatif relatif à la détection d'incivilités environnementales.

2.1.1. LA VIDÉOSURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DE LIEUX ET UNIQUEMENT DE LIEUX

L'évolution des caméras – caméra Pan Tilt Zoom ou PTZ, logiciels de reconnaissance de scènes, reconnaissance faciale, etc – permet d'orienter prioritairement le contrôle vers l'identification des personnes.

Cependant, l'utilisation des caméras de surveillance dans le cadre de la loi caméras est limitée à la surveillance de lieux. En effet, l'article 2, al. 1, 4° de la loi caméras définit la caméra de surveillance comme étant tout système d'observation fixe, fixe temporaire ou mobile dont le but est la surveillance et le contrôle des lieux, et qui, à cet effet, traite des images.

La problématique de la propreté publique fait partie intégrante des prérogatives communales. L'autorité communale dispose d'outils législatifs sur lesquels s'appuyer, tels que le règlement communal, le Code de l'Environnement, la loi SAC et la loi caméras.

2.1.2. CONTRÔLER LE RESPECT DES RÈGLEMENTS COMMUNAUX

L'article 135 de la nouvelle loi communale assigne aux communes la mission de garantir, à ses habitants, la propreté, la salubrité, la sûreté et de la tranquillité ou, en d'autres termes, l'ordre public, dans les rues, lieux et édifices publics. Les incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale recouvrent toutes atteintes à l'ordre public pour lesquelles les communes sont compétentes.

Les comportements portant atteintes à l'ordre public qui sont incriminés par voie de règlement communal sont poursuivis par voie d'amendes administratives conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales, dénommée loi SAC. A titre d'exemple, le dépôt d'un sac de déchets ménagers sur un trottoir en dehors du créneau horaire précisé dans le règlement communal pourra être sanctionné en vertu de la loi SAC.

En revanche, la loi SAC ne s'applique pas pour sanctionner des comportements liés à l'abandon de déchets. Ce type de comportement est une des incivilités environnementales relevant du Code de l'Environnement que la Commune doit inscrire dans son règlement pour pouvoir la constater et la poursuivre à l'aide de moyens audiovisuels.



2.1.3. LES INCIVILITÉS ENVIRONNEMENTALES

L'article D.167, § 1 du Code stipule que le conseil communal est habilité à incriminer, en tout ou partie, par voie de règlement communal, des faits constitutifs des infractions suivantes :

- 1° L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ;
- 2° L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ;
- 3° Les infractions de troisième et quatrième catégories aux dispositions visées à l'article D.138 ;
- 4° Les infractions au décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Les agents constatateurs communaux désignés conformément à l'article D.140, § 3 du Code sont chargés de constater ces infractions.

L'article D.167, § 2 du Code stipule que ces infractions sont alors susceptibles d'être poursuivies par voie d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants.



CONCLUSION

La loi caméras est applicable à l'installation de caméras de surveillance par les communes et à leur utilisation par des agents constatateurs communaux – sans préjudice des compétences dévolues au bourgmestre et à la police locale – dans le cadre de la répression des incivilités environnementales, **si** les comportements constitutifs –visés à l'article D167 du Code- de ces dernières sont effectivement **repris dans les règlements communaux** dont le contrôle du respect constitue l'une des finalités de l'installation et de l'utilisation desdites caméras.

L'utilisation de la vidéosurveillance « hors finalités », au constat, par exemple, d'une incivilité non reprise au règlement communal, sortirait du champ d'application de la loi caméras.

2 TYPES DE CAMÉRAS ET CATÉGORIES DE LIEUX

Compte tenu de la finalité poursuivie, à savoir la répression des incivilités environnementales, la présente section ne concerne que les conditions sous lesquelles sont autorisées l'installation et l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires à la surveillance de lieux ouverts au public.

2.2.1. CAMÉRAS FIXES, FIXES TEMPORAIRES ET MOBILES

La loi caméras définit trois types de caméras de surveillance :

- **Fixes** : caméras **installées, sans intention de les déplacer**, dans un magasin, une banque, une administration, caméras installées dans les rues pour la surveillance générale, etc...
- **Fixes temporaires** : caméras **installées** dans un lieu **pour une durée limitée**, ayant pour but d'être déplacées à intervalles réguliers pour suivre un phénomène particulier (ex : le phénomène des dépôts d'immondices).
- **Mobiles** : caméras **en mouvement pendant qu'elles collectent les images**, pour filmer à partir de différents lieux ou positions. Ces caméras ne sont donc pas fixées en un point pour filmer à partir de ce point.

Par opposition aux caméras de surveillance mobiles qui sont déplacées en cours d'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions (body-cams, caméras embarquées à bord de véhicules, drones), les caméras de surveillance sont considérées fixes dès le moment où elles filment à partir du même lieu ou de la même position, même si leur orientation peut varier.

En particulier, la caméra de surveillance fixe temporaire est fixée pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif, soit de surveiller un événement déterminé, soit d'être déplacée à intervalles réguliers pour être fixée à un autre endroit en fonction des finalités qui lui ont été assignées.

Il ne faut donc pas confondre caméra déplaçable (fixe temporaire) et caméra mobile.

2.2.2. CATÉGORIES DE LIEUX

La loi caméras divise les lieux en 3 catégories :

- Les lieux ouverts au public ;
- Les lieux fermés accessibles au public ;
- Les lieux fermés non accessibles au public.

Ce guide ne concerne que les lieux publics ouverts à tout passage, sans restriction, notamment ceux sujets à dépôts clandestins.

La loi caméras définit le **lieu ouvert** comme étant tout **lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public**. Il s'agit la plupart du temps de la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les arrêtés, lois et règlements.

La loi caméras définit **l'enceinte** comme étant la **délimitation d'un lieu composée au minimum d'une démarcation visuelle claire** (mur, barrière, marquage au sol, panneau...) ou d'une indication permettant de clairement distinguer les lieux. La délimitation doit donc permettre de distinguer le lieu délimité – fermé – d'un autre lieu ouvert. Elle doit aussi être légitimement apposée, c'est-à-dire réalisée par une personne qui possède un droit réel sur le lieu (emphytéote, locataire, propriétaire, ...). A défaut d'être délimité clairement et légitimement, l'espace ciblé sera considéré ouvert s'il est accessible au public.

BON A SAVOIR

L'enceinte peut être temporaire dans le cas, par exemple, d'un événement organisé sur la voie publique et clairement délimité par des barrières ; cette portion de lieu ouvert devient alors un lieu fermé accessible au public pour la durée de l'événement. Elle reste par contre un lieu ouvert si l'événement est organisé sur la voie publique, de manière complètement ouverte, sans qu'il y ait clairement d'entrée ou de sortie.



3 PROCESSUS D'INSTALLATION ET D'UTILISATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE DANS UN LIEU OUVERT

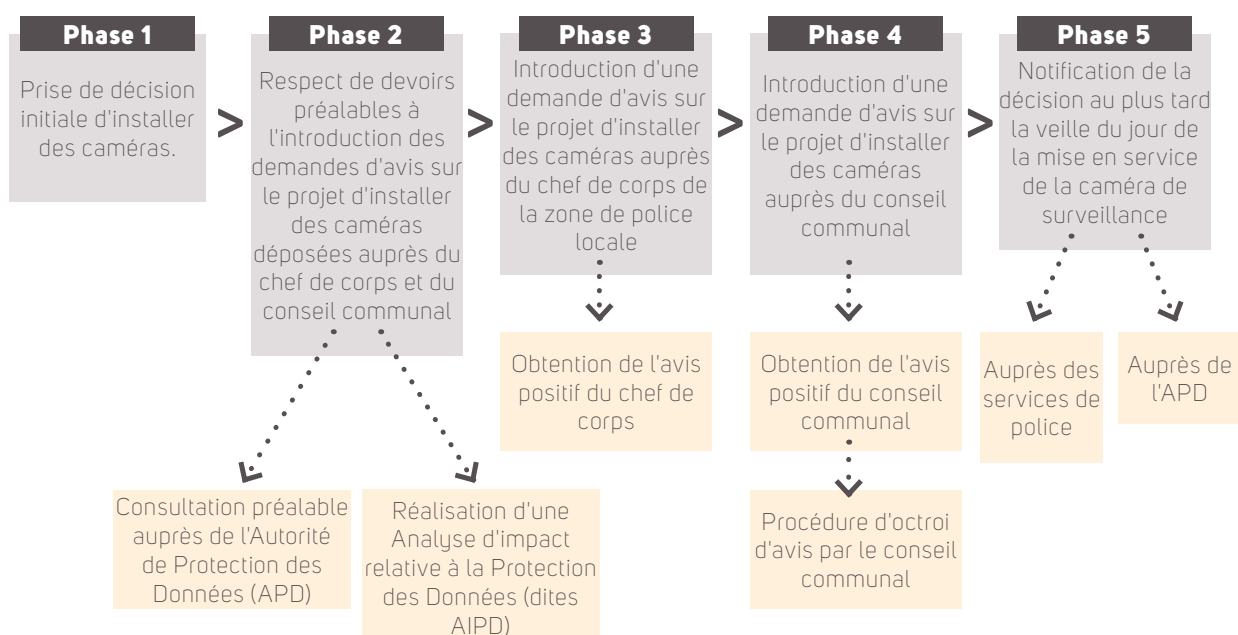
L'installation et l'utilisation de caméras dans un lieu ouvert, lieu potentiellement sujet au dépôt clandestin, imposent que certaines étapes et devoirs soient suivis et respectés. La loi caméras en régit les règles.

De plus, le Règlement général sur la protection des données (RGPD⁶) doit également être respecté dans tous les cas qui concernent la protection de données à caractère personnel et qui ne sont pas réglés par la loi caméras.



2.3.1. VIDÉOSURVEILLANCE ET PROTECTION DES DONNÉES PRIVÉES : 5 PHASES À SUIVRE AVANT L'INSTALLATION DES CAMÉRAS

Ces 5 phases sont développées ci-après.



6. Lien vers le RGPD : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

PHASE 1: LA PRISE DE DÉCISION INITIALE D'INSTALLER DES CAMÉRAS

L'article 5, §1^{er} de la loi caméras stipule que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement des données à caractère personnel.

La définition des notions de 'responsable du traitement', de 'données à caractère personnel' et du 'traitement des données' nous renvoie vers le RGPD.

Responsable du traitement

Le responsable du traitement est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ».

C'est la **commune qui, en tant qu'autorité publique dotée de la personnalité juridique, doit être considéré comme responsable du traitement**. En tant que responsable du traitement, la commune détermine donc les finalités de la vidéosurveillance : contrôler le respect des règlements communaux et les moyens du traitement, en l'occurrence l'enregistrement d'images, leur visionnage et leur conservation le temps de la procédure le cas échéant.

Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont définies à l'article 4, 1) du RGPD comme étant toute **information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable**, c'est-à-dire une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un numéro de plaque minéralogique.

Traitement des données

Le traitement des données est défini à l'article 4, 2) du RGPD comme étant toute opération ou tout ensemble d'opérations⁷ effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.



La commune a l'obligation⁸ de désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué à la protection des données contrôle les traitements de données au sein de sa commune.

Le RGPD exige que soit mis à la disposition du délégué les ressources nécessaires pour exercer ses missions. À cet égard, il convient notamment de prévoir ce qui suit :

- soutien actif de la fonction du délégué par le management supérieur (par ex. au niveau de la direction) ;
- temps suffisant pour le délégué afin de remplir ses missions ;
- soutien suffisant en termes de moyens financiers, d'infrastructure (site, installations, équipement) et, si nécessaire, de personnel ;
- communication officielle sur la désignation du délégué à l'ensemble des collaborateurs.



BON À SAVOIR

Le simple visionnage d'images à l'aide d'une caméra de surveillance, sans enregistrement, constitue déjà un traitement de données à caractère personnel.

7. Opérations telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données.

8. La désignation d'un délégué à la protection des données est obligatoire lorsque le traitement est effectué par une autorité publique : Art. 37.1, a) du RGPD.

PHASE 2 : LE RESPECT DE DEVOIRS PRÉALABLES À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AVIS

Lors de la première phase, l'autorité communale a pris la décision d'installer et d'utiliser des caméras afin de lutter contre la malpropreté sur son territoire communal. Elle a également désigné un délégué à la protection des données.

Lors de la deuxième phase, le délégué à la protection des données prépare un dossier de demande d'avis sur le projet d'installer et d'utiliser les caméras sur le territoire communal.

Le dossier de demande d'avis sera déposé auprès de la police locale et ensuite auprès du conseil communal. Ce dossier récapitule les informations relatives au projet qui permettent aux instances consultées de rendre un avis éclairé. Aussi, le dossier reprend, entre autres, les actions prises par le délégué à la protection des données afin de garantir le respect du caractère privé des données récoltées.

Le dossier de demande d'avis comprend également les données relatives au projet en lui-même, telles que les sites qui seront vidéosurveillés, le type de caméra, les finalités de la vidéosurveillance...

Cette étape est importante car elle comprend les actions prises par le délégué à la protection de données pour garantir le respect des 7 principes du RGPD listés ci-après. Une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), décrite ci-dessous, comptera parmi ces actions lorsque le traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. Cette AIPD accompagnera la consultation préalable auprès de l'Autorité de la Protection des données (APD) afin qu'elle rende son avis officiel sur la garantie du respect des 7 principes en question. Une consultation préalable de l'autorité de protection des données n'est requise (article 36 du RGPD) que si à la suite de l'analyse d'impact effectuée, le responsable de traitement ne peut prendre des mesures pour atténuer le risque élevé que présente le traitement.

Ce devoir de respect est basé sur 7 principes énoncés dans le RGPD.

LES DEVOIRS PRÉALABLES

Les devoirs préalables sont les devoirs dont il faut tenir compte avant les demandes d'avis : Le responsable du traitement doit, lors de l'utilisation de caméras, toujours être en état de démontrer le respect des 7 principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, inscrits à l'article 5 du RGPD⁹, détaillés ci-dessous.

1. La licéité, la loyauté et la transparence

La licéité du traitement se réfère à son fondement juridique (exemple : le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public).

La loyauté du traitement désigne les modalités de collecte des données (exemple : panneau d'information pour une vidéosurveillance).

La transparence se réfère à la clarté des règles, risques et droits.

2. La limitation des finalités

Les données personnelles collectées ne pourront pas être réutilisées pour une autre finalité que celle prévue initialement (exemple : les données des contrevenants ne pourront être utilisées pour la création d'un fichier de prospection commerciale).

3. La minimisation des données

Les données traitées doivent être pertinentes, adéquates et limitées au regard de la finalité poursuivie. Ainsi seules les données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif déterminé doivent être collectées : c'est le principe de minimisation. Autrement dit le responsable de traitement ne doit pas collecter plus de données que ce dont il a vraiment besoin.

9. <https://www.privacy-regulation.eu/fr/5.htm>

4. L'exactitude

Les données sont exactes et tenues à jour. Toutes les mesures raisonnables sont prises pour corriger les inexactitudes.

5. La limitation de la conservation des données

Une fois que l'objectif poursuivi par la collecte des données est atteint, il n'y a plus lieu de les conserver. Elles doivent être supprimées. La durée de conservation des données doit ainsi être limitée au strict minimum. Cette durée de conservation doit être définie au préalable par le responsable du traitement, en tenant compte des éventuelles obligations.

Exemple de conservation de données : le temps nécessaire à la procédure complète de la recherche à la sanction.

6. L'intégrité et confidentialité

Au-delà du droit à l'information indiqué plus haut les personnes dont les données personnelles sont collectées disposent également de certains droits qu'elles peuvent exercer auprès de l'organisme qui détient ces données : un droit d'accéder à ces données, un droit de les rectifier et enfin un droit de s'opposer à leur utilisation (articles 12 à 23 du RGPD).

7. La responsabilité

Le responsable de traitement garantit la sécurité des données collectées. Il s'assure que seules les personnes autorisées y accèdent.

L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES (AIPD) :

Un devoir dont il faut tenir compte lors de la consultation préalable auprès de l'autorité de la protection des données.

En cas de consultation préalable, le responsable du traitement, ayant mis en place les procédures afin de respecter les 7 principes du RGPD, introduit son dossier, ayant organisé la mise en place de procédures afin de respecter les 7 principes du RGPD, introduit alors son dossier auprès des instances de l'Autorité de Protection des Données (APD) via le formulaire type¹⁰ mis en ligne sur le site de l'APD.

Ce dossier est accompagné d'une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données dit AIPD. L'AIPD est un processus d'évaluation préalable dont l'objet est de décrire le traitement de données à caractère personnel, d'en évaluer la nécessité et d'aider à gérer les risques qui y sont liés pour les droits et libertés des personnes physiques en les évaluant et en déterminant les mesures nécessaires pour y faire face.

Les traitements pour lesquels une AIPD est requise, sont les cas de surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

L'avis des instances consultées est rendu dans un délai de 8 à 14 semaines.



BON À SAVOIR

La surveillance systématique de zones accessibles au public renvoie par exemple à la surveillance ciblée et durable de parcs à bulles à verre au moyen de caméras de surveillance. L'Autorité de la Protection des données a, dans un courrier adressé à Be WaPP, le 27 juin 2019 recommandé que la surveillance systématique de zones accessibles au public fasse, dans tous les cas, l'objet d'une évaluation d'impact préalable au sens de l'article 35.3 du RGPD. En cas de doute, une consultation auprès de l'APD est conseillée.

10. Lien vers le formulaire de consultation préalable : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/actions/consultation-prealable-ajpd>

PHASE 3 : INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'AVIS AUPRÈS DU CHEF DE CORPS

Le responsable du traitement, lorsqu'il introduit sa demande d'avis auprès du chef de corps de la police locale, fournit les informations ci-dessous¹¹ :

- indication du responsable du traitement ;
- dénomination du traitement (banque de données) ;
- finalité du traitement (la surveillance et le contrôle) ;
- catégories de données traitées (enregistrements d'images) ;
- base légale ou réglementaire ;
- emplacement des caméras de surveillance et le périmètre de la zone surveillée (éventuellement les images d'une démonstration effectuée sur place) ;
- destinataires ;
- délais de conservation ;
- mesures de sécurité ;
- manière de prise de connaissance de la surveillance par les intéressés ;
- point de contact pour le droit d'accès aux images ;
- personne de contact pour les demandes d'information.

Le responsable du traitement répond aux deux questions suivantes :

- Quels sont les problèmes à la base de la décision d'installer des caméras de surveillance ?
- En quoi la vidéosurveillance est-elle un outil adapté pour y répondre ?

Lors d'une demande d'avis pour des caméras fixes temporaires :

Le chef de corps fera part, dans son analyse, des éléments connus concernant le phénomène visé sur tout le territoire de la commune. Le conseil communal, de son côté, donnera son avis par rapport à l'installation de caméras provisoires, afin de lutter contre ce phénomène prédéterminé, dans des lieux qui seront choisis en fonction des déplacements de ce phénomène. Cet avis pourra éventuellement prévoir une période limitée d'utilisation.

Ces informations sont pour la plupart celles qui sont transmises par le délégué à la protection des données lors de la déclaration de l'installation de caméras de surveillance à l'Autorité de Protection des Données (APD) garantissant ainsi le respect des devoirs.

11. Source : https://www.etaamb.be/fr/circulaire-du-10-decembre-2009_n2009000846.html

PHASE 4 : INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'AVIS AUPRÈS DU CONSEIL

La commune qui décide d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance doit, préalablement à l'installation de ces caméras, saisir son conseil communal afin d'obtenir son avis sur ce projet.

La demande d'avis auprès du conseil communal intègre le retour d'avis sur le projet du chef de corps.

L'avis du conseil communal peut s'écarter de l'analyse du chef de corps. Le conseil communal devra alors motiver son avis de manière plus circonstanciée.

Cet avis doit dans tous les cas être motivé.

Lors d'une demande d'avis pour des caméras fixes temporaires :

- le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis au conseil communal les finalités particulières de ces caméras de surveillance temporaires afin de lutter contre un phénomène clairement déterminé et de le suivre de manière efficace et, comme elles ont vocation à être déplacées, il définit un périmètre assez large, ou même tout le territoire de la commune ;
- le conseil communal rend son avis en précisant la durée de validité de cet avis ;
- le responsable du traitement peut introduire une demande motivée en vue du renouvellement de l'avis positif à l'expiration de sa durée de validité.

En cas d'avis positif, le conseil communal entame la procédure officielle d'octroi d'avis en faveur du projet.

PHASE 5 : LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION

L'article 5, § 3, al. 1 et 2 de la loi caméras stipule que le responsable du traitement notifie la décision du conseil communal d'installer et d'utiliser un système de vidéosurveillance au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras.

La notification¹² de l'installation et de l'utilisation d'un système de surveillance par caméras s'établit par voie électronique via le guichet électronique centralisé de déclaration des systèmes de surveillance par caméras, mis à disposition par le SPF Intérieur.



L'adresse du guichet électronique pour la déclaration est :

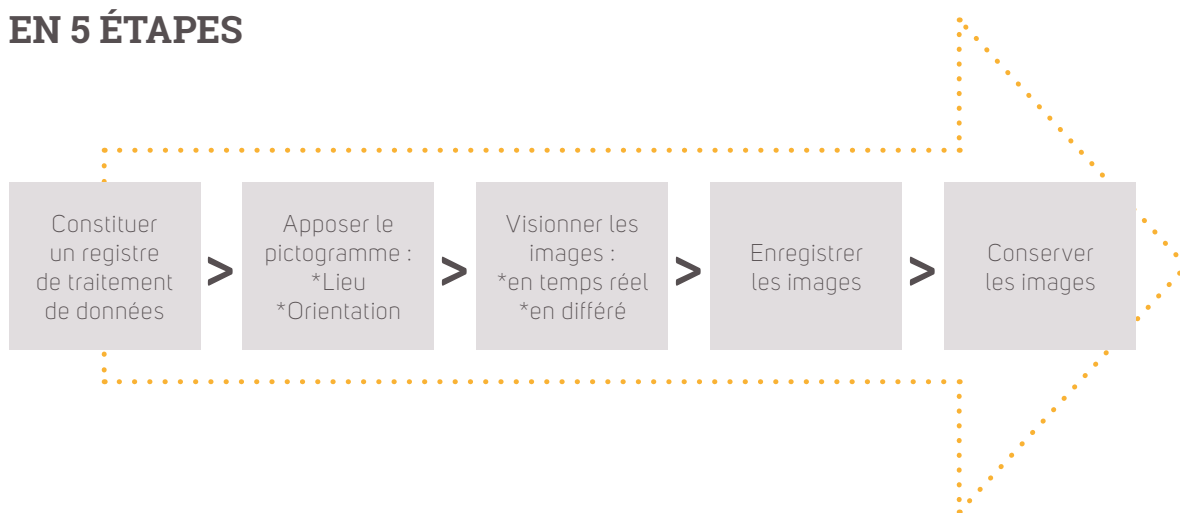
www.declarationcamera.be.

12. Voir Fiche 3-A : LOI CAMÉRAS – LA DÉCLARATION

2.3.2. VIDÉOSURVEILLANCE ET PROTECTION DES DONNÉES PRIVÉES : 5 ÉTAPES À SUIVRE PENDANT L'UTILISATION DES CAMÉRAS

Ci-dessous les devoirs à suivre par le responsable du traitement lors de l'utilisation de la vidéosurveillance et donc du traitement de données. Les modalités à suivre sont décrites ci-dessous étape par étape.

EN 5 ÉTAPES



ETAPE 1 : CONSTITUER UN REGISTRE DE TRAITEMENT DE DONNÉES

L'article 5, § 3, al. 4 de la loi caméras stipule : « Le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité. Ce registre se présente sous une forme écrite, électronique ou non. Sur demande, le responsable du traitement met ce registre à disposition de l'Autorité de Protection des Données et des services de police ».

Pour rappel, le responsable du traitement est l'autorité communale. Ladite autorité a nommé un délégué à la protection des données afin d'organiser le traitement de données à caractère personnel.

ETAPE 2 : APPOSER UN PICTOGRAMME - LIEU ET ORIENTATION

L'article 5, § 3, al. 5 de la loi caméras stipule : « Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra ».

Le modèle de pictogramme est défini par l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra.



BON À SAVOIR

L'article 8 de la loi caméras stipule que toute **utilisation cachée** de caméras de surveillance, c'est-à-dire qui n'a pas été autorisée au préalable par la personne filmée, est **interdite**, mais que le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméra vaut autorisation préalable.



PICTOGRAMME SUR LE LIEU ET À L'ENTRÉE DU LIEU



L'article 1^{er}, al. 2 de l'arrêté royal du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, impose au responsable du traitement de déterminer les endroits où seront apposés les pictogrammes lorsque les entrées d'un lieu ouvert ne peuvent être distinguées les unes des autres, de manière à assurer une accessibilité certaine à l'information.

La loi caméras et l'arrêté royal n'imposent pas d'apposer un pictogramme à proximité de chaque caméra. En outre, ils ne définissent pas le terme 'entrée'.

Le responsable du traitement satisfait à son obligation de signalement en apposant un pictogramme aux points d'accès du périmètre filmé.

La circulaire ministérielle du 10 décembre 2009, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, indique que lorsque la vidéosurveillance est organisée sur la totalité du territoire d'une commune, il n'est pas contraire à la loi caméras de la signaler au moyen de pictogrammes installés au niveau des voies d'accès à la commune. La circulaire ajoute que rien n'interdit toutefois dans ce cas de rappeler la présence de caméras à l'intérieur de la commune, en apposant des pictogrammes dans les endroits « importants » ou, à l'opposé, dans les endroits où l'on s'attend moins à être filmé.

Dans le cas de caméras fixes temporaires, ces dernières étant de par définition supposées se déplacer, le lieu ouvert concerné peut correspondre à l'ensemble du territoire de la commune où elles sont placées (l'article 5, § 2/1 de la loi caméras).

L'ORIENTATION DE LA CAMÉRA

L'article 5, § 3, al. 6 de la loi stipule : « Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord express du responsable du traitement pour le lieu en question ».

! En vertu du principe de minimisation des données, les parties des lieux fermés précitées seront réduites à leur minimum inévitable.



BON À SAVOIR

L'autorité communale installe des caméras destinées à filmer une rue – lieu ouvert – mais l'entrée d'un café, d'une habitation ou d'un parc ceinturé de grilles, accessible ou non au public, risque d'apparaître « collatéralement » sur les images. A moins d'obtenir l'accord du cafetier, de l'occupant ou du gestionnaire du parc, la commune devra recourir à des moyens techniques visant à masquer ces parties privées sur les images.

ETAPE 3 : VISIONNER LES IMAGES – EN TEMPS RÉEL ET EN DIFFÉRÉ

LE VISIONNAGE DES IMAGES EN TEMPS RÉEL

Seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder en temps réel aux images précitées, sous le contrôle des services de police et dans le but de permettre aux services compétents d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, d'incivilité ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux ces services dans leur intervention :

- les agents de gardiennage ;
- les agents de police ;
- les membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police (CAPOL) ;
- les militaires mis à la disposition du cadre précité ;
- les autorités et services compétents (Ministère de l'Intérieur, Gouvernement provincial, bourgmestre, fonctionnaires chargés de la planification d'urgence, protection civile, ...).

Il découle de ce qui précède que les agents constatateurs communaux, qui ne relèvent d'aucune des catégories de personnes précitées, ne sont pas autorisés à accéder en temps réel aux images de vidéosurveillance de lieu ouvert.

LE VISIONNAGE DIFFÉRÉ

Les dispositions de l'article D.146 – moyens d'investigations à disposition des agents visés à l'article D.139, al. 1, 1° du Code de l'Environnement –, al. 1, 1° du Code de l'Environnement autorisent les agents constatateurs communaux désignés en vertu de l'article D.140, § 3 du Code de l'Environnement à accéder aux images enregistrées dans l'exercice de leur mission.

On notera que le recours à la vidéosurveillance est expressément repris à l'article D.162, al. 1, 11° de la version de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement portée par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ETAPE 4 : L'ENREGISTREMENT DES IMAGES

L'article 5, § 4, al. 4 de la loi caméras stipule que l'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve d'incivilités ou de faits constitutifs d'infractions ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.

ETAPE 5 : LA CONSERVATION DES IMAGES

L'article 5, § 4, al. 5 de la loi caméras stipule que les images enregistrées ne peuvent être conservées plus d'un mois si elles ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction ou ne peuvent permettre d'en identifier l'auteur.

La loi ne fixe pas de délai maximal de conservation lorsque des faits se sont produits et que les images peuvent servir comme preuve. Le RGPD (article 5.1.e) impose toutefois au responsable du traitement de déterminer une durée maximale de conservation (par exemple : la durée de prescription de l'infraction la plus longue).

2.3.3. LES DISPOSITIONS PÉNALES À L'ENCONTRE DE L'UTILISATEUR

L'article 13 de la loi caméra stipule que : « Quiconque enfreint les articles 9 et 10 est puni d'une amende de deux cent cinquante euros à vingt mille euros. Est puni d'une amende identique, quiconque dispose d'une image dont il peut raisonnablement supposer qu'elle a été obtenue en violation des articles 9 et 10. »

Le traitement des données à caractère personnel se révèle sensible. Les données, telles qu'un nom, un numéro de plaque d'immatriculation et une adresse peuvent sembler des données plutôt anodines, mais ces données à caractère personnel servent à rechercher les auteurs d'infractions environnementales dans le cadre de la vidéosurveillance des points noirs. Elles sont liées aux condamnations pénales et aux infractions (article 10 du RGPD).

Le responsable du traitement garantit le respect dans le cadre du traitement des données personnelles des 7 principes du RGPD listés supra.

En cas de non-respect des devoirs divers du responsable du traitement des données, des dispositions pénales à l'encontre de l'utilisateur sont prévues dans la réglementation. Le délégué à la protection des données a d'ailleurs informé l'Autorité de la Protection de données, lors de l'éventuelle consultation préalable et de la notification accompagnée de l'AIPD si nécessaire, sur la manière dont il traite les données afin d'en maintenir le caractère privé.

L'infraction à l'article 10 de la loi caméras – respect de la vie privée – est punie d'une amende de 250 à 20.000 euros.

Les infractions aux articles 5, conditions générales d'installation et d'utilisation, 8, utilisation cachée, et 8/1, utilisation de caméras intelligentes couplées, sont punies d'une amende de 100 à 10.000 euros.

Depuis 2019, ces montants doivent être multipliés par 8 en application des décimes additionnels.

Le détenteur d'images dont on peut raisonnablement supposer qu'elles ont été obtenues en violation des articles précités est puni d'une amende identique.

4 UTILISATION DE CAMÉRAS INTELLIGENTES

Les caméras intelligentes sont des caméras de surveillance qui, au-delà de la collecte d'images, vont filtrer ces images parce qu'elles sont équipées d'une composante qui analyse les images.

L'article 10 de la loi stipule : « Les caméras de surveillance ne peuvent ni fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé ».

La notion de « l'intimité d'une personne » relève de la jurisprudence.



BON À SAVOIR

L'utilisation de caméras de surveillance intelligentes dotées d'un logiciel activant l'enregistrement d'images lors de la détection d'un mouvement au sein d'un périmètre donné est parfaitement licite tant qu'elle n'est couplée à aucun fichier de référence.

5 DROIT D'ACCÈS AUX IMAGES

L'article 12 de la loi caméras règle le droit d'accès aux images. Il stipule que toute personne filmée a un droit d'accès aux images. Pour exercer ce droit, elle adresse une demande au responsable du traitement des données. Le responsable du traitement est toujours mentionné sur le pictogramme réglementaire signalant la présence d'une caméra.

La demande comporte des indications suffisamment détaillées pour permettre de localiser les images concernées.

Le responsable du traitement conserve les images faisant l'objet de la demande le temps nécessaire à son traitement, sans que le délai de conservation ne dépasse le délai prévu à l'article 5, § 4, al. 5. de la loi caméras.

Il ressort des dispositions de l'article 12, al. 4 précité de la loi caméras et de l'article 15, §§ 3 et 4 du RGPD, que le responsable du traitement répond à la demande formulée, en principe, dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la demande, ce délai pouvant être de deux mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes (article 12.3 du RGPD).

Lorsque la personne filmée peut prétendre au droit d'obtenir une copie, les modalités de fourniture sont les suivantes :

- fourniture gratuite d'une copie des images. Aucun paiement ne peut être exigé pour fournir les informations et copie de l'enregistrement. Cependant, l'article 15.3 du RGPD précise que le « paiement de frais raisonnables peut être exigé » pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée et non pour une première copie ;
- fourniture des informations demandées sous forme électronique d'usage courant lorsque le demandeur présente sa demande par voie électronique ;
- accès au visionnage par la personne filmée des images où elle apparaît, sans lui fournir de copie, afin de garantir les droits et libertés d'autrui, la sécurité publique et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière.

6 LES LEURRES

D'un point de vue strictement réglementaire, aucune loi ne s'applique aux leurres. En effet les leurres ne filment aucune image et n'enregistrent aucune image non plus. Les leurres ne permettent donc pas de traiter la moindre donnée, ni aucune recherche d'auteur d'incivilités.

Le signalement des leurres n'est pas requis par la loi caméras. Il n'y a aucune obligation légale d'apposer un pictogramme lors du placement de caméras factices.

Toutefois, l'utilité des caméras factices et des pictogrammes les signalant ne doit pas être négligée. En effet, dans la vision d'une politique globale de propreté, leur rôle de sensibilisation et de prévention se révèle pertinent. Une attention toute particulière aux leurres et à leur signalement via le pictogramme réglementaire, apporte un crédit supplémentaire à la politique répressive mise en place par la commune et ce à moindre frais.

Le chapitre 3 de ce guide aborde le côté pratique de l'installation et de l'utilisation des caméras et consacre un volet aux leurres.

7 UTILISATION DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE PAR LES SERVICES DE POLICE

L'utilisation des caméras de surveillance sur le territoire communal par les services de police sort du cadre de ce guide adressé aux agents constatateurs.

Lorsque les services de police ont un accès en temps réel aux images dans le cadre de l'application de la Loi caméras, cet accès est réglé par les articles 25/1 à 25/8, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police s'il s'accompagne d'un enregistrement des images au sein desdits services.

En effet, l'article 3, al. 2, 1° de la loi caméras stipule qu'elle n'est notamment pas applicable aux caméras de surveillance dont les modalités d'installation et d'utilisation sont réglées par ou en vertu d'une législation particulière, telle que, par exemple, la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police¹⁴.

Pour plus de précisions :

La loi caméras stipule les infractions qui ne peuvent être constatées par un agent constatateur et qui tombent de ce fait sous la compétence des services de police.

« ... Art. 3. La présente loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux visés à l'article 2 [...] ayant pour finalité de :

1° prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens ; ... »

Les infractions contre les personnes ou les biens sont les infractions mixtes (car passibles d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale) visées à l'article 3, 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dite "loi SAC" et relevant du Code pénal.

Le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances la possibilité de poursuivre leurs auteurs par voie d'amende administrative conformément à la loi SAC.

Ces infractions sont constatées par un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences.

Les agents constatateurs communaux ne sont pas habilités à les constater.

L'utilisation de caméras par les services de police et sa législation feront l'objet d'une parution complémentaire.

14. <https://vlex.be/vid/21-mars-2018-loi-708913229>

3

LA VIDÉOSURVEILLANCE : PROCÉDURES PRATIQUES RÉGLANT L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DE CAMÉRAS

1 LA VIDÉOSURVEILLANCE DES POINTS NOIRS

3.1.1. UNE VÉRITABLE GESTION DE PROJET

L'installation et l'utilisation de caméras de vidéosurveillance exige une véritable approche de gestion de projets. Le projet « vidéosurveillance des points noirs » nécessite de suivre d'une part les étapes réglementaires cadrant l'utilisation et l'installation de caméras, décrites dans le volet précédent et reprises sous forme d'un schéma récapitulatif à la fiche 1, et les étapes de gestion de projet suivantes :

- le lancement : décision initiale de placer des caméras prise par le responsable du traitement des données;
- la planification ;
- la mise en œuvre ;
- le contrôle des résultats (via des indicateurs, par exemple : le nombre de PV dressés et aboutis) et l'amélioration continue du projet (grâce notamment à de nouvelles technologies).

Ces étapes s'appliquent tout au long du cycle de vie du projet et cela pour chaque site surveillé.

Le lancement

Tout projet est conduit par un chef de projet.

Le responsable de traitement, à savoir la commune, qualifie en tant que chef de projet, un service ou un agent (l'agent constatateur par exemple) pour la gestion du projet 'vidéosurveillance des points noirs'. Le chef de projet coordonne le projet non seulement au niveau de la commune mais aussi de toutes les parties prenantes. Le chef de projet n'est pas spécifiquement le délégué à la protection des données.

Le délégué à la protection des données pour le présent projet peut en effet être le délégué désigné pour tous les services de l'administration communale.



La planification : une approche multi-acteurs

Le projet 'vidéosurveillance' est un projet complexe à mettre en place. Il nécessite une approche transversale. Pour sa mise en place de nombreux acteurs sont consultés.

Le coordinateur ou chef de projet, une fois nommé officiellement, organise le projet 'vidéosurveillance' en prenant en compte différents facteurs, tels que les impératifs politiques, les délais réglementaires à respecter pour les marchés publics ou les phases relatives aux devoirs préalables cités ci-avant. Pour déterminer la durée de toutes ces étapes et créer son rétroplanning, le chef de projet ne travaille pas seul. A chaque étape, d'ordre législatif ou pratique, il travaille en collaboration tant avec des acteurs internes que des acteurs externes, parmi lesquels :

- Le Cabinet du Bourgmestre ;
- L'Echevinat de la Propreté publique ;
- Divers services communaux : Travaux publics, Propreté, Développement Durable, Information, Achats, Cadre de vie, les ouvriers en charge du nettoyage des points noirs (principale source d'information) ;
- Le responsable du traitement ;
- L'agent constatateur ;
- L'adjudicataire ;
- La Zone de Police ;
- L'Intercommunale de gestion des déchets ;
- Les Organismes d'intérêt public ;
- Les écoles ;
- Les commerces ;
- Les citoyens, ...

En effet, chaque acteur apporte les éléments nécessaires à la gestion du projet tels que le choix du site, le choix du matériel, la définition d'un budget, l'écriture d'un cahier des charges, l'installation du matériel, le relais de l'information au sein de la commune.

Si de nombreuses parties prenantes interviennent dans le projet, un acteur central y joue un large rôle : l'agent constatateur.

L'agent constatateur

La commune peut désigner un agent constatateur, agent chargé de contrôler le respect du Règlement général de police et de constater les infractions. Il travaille en étroite collaboration avec le fonctionnaire sanctionnateur.

Le fonctionnaire sanctionnateur est, quant à lui, chargé d'infliger les amendes administratives sur base des constats et procès-verbaux rédigés par l'agent constatateur.

L'agent constatateur est donc appelé à dresser les procès-verbaux (PV) et, dans le cadre du projet de vidéosurveillance, il sera d'autant plus sollicité.

Il importe donc de savoir comment remplir un PV, quels sont les renseignements standards à y faire figurer, quelles sont les pratiques des autres agents constatateurs, et quel sera le suivi donné aux problèmes identifiés.

En effet, une des principales raisons qui amène le fonctionnaire sanctionnateur ou le parquet à ne pas donner suite à un PV, établi par un agent constatateur, touche au manque de clarté du PV et de complétude du constat. Ce qui est démotivant au vu du travail fourni.

Afin de dynamiser la collaboration entre les acteurs de la lutte contre la délinquance environnementale et de créer des échanges de bonnes pratiques et de documents types à utiliser, l'asbl Be WaPP, en partenariat avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, a créé la plate-forme de lutte contre la délinquance environnementale. Cette plate-forme vise à mettre en réseau tous les professionnels actifs dans la lutte contre la délinquance environnementale pour les matières liées à la propreté publique.

LA PLATE-FORME DÉLINQUANCE : UN OUTIL STRUCTURÉ D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS.

La plate-forme de lutte contre la délinquance environnementale vise à mettre en réseau tous les professionnels actifs dans ce domaine.

La plate-forme est scindée en 2 parties :

La première est un forum qui permet aux différents acteurs de poser leurs questions et de partager leur expérience de terrain ;

La seconde propose de la documentation, des documents types et, de manière générale, tout document utile à partager.



Pour s'inscrire et obtenir un accès au forum et à la documentation :

<https://reseau-delinquance-environnementale.be/>.

3.1.2. CHOIX DES SITES À SURVEILLER

L'étape qui amorce le projet de vidéosurveillance des points noirs, c'est la décision d'installer une ou des caméra(s) sur un ou plusieurs site(s) afin de mettre un halte-là au sentiment d'impunité des contrevenants et d'injustice pour les citoyens respectueux de leur environnement.

Cette décision est importante car elle est prise par le responsable du traitement. La loi caméras, dans son article 5, précise explicitement que le responsable du traitement dans un lieu ouvert ne peut être qu'une autorité publique, la commune en l'occurrence dans le cadre du présent guide.



BON À SAVOIR

Un installateur de systèmes de caméras de surveillance ou une entreprise de sécurité qui gère les caméras de surveillance agit toujours sur l'ordre d'un responsable du traitement et ne sera donc considéré que comme un sous-traitant, et non en tant que responsable.

La décision stratégique d'installer des caméras pour lutter contre les dépôts clandestins d'immondices, étant prise par l'autorité communale, il convient d'opérer un choix d'un ou plusieurs site(s) à surveiller.

Le choix du site doit être objectif et justifié. Il sera notamment soumis pour avis au chef de corps de la police locale.

Afin de légitimer le choix du site à équiper de caméras, une analyse préliminaire doit être effectuée. Un état des lieux de la situation existante est nécessaire en vue d'identifier des sites impactés de façon récurrente par la malpropreté. Pour réaliser cet état des lieux, la collaboration des acteurs de terrain, tels que les agents de quartier et les ouvriers communaux, peut se révéler être un précieux atout dans le but d'identifier les sites à vidéosurveiller.

Afin d'aider le chef de projet dans la réalisation de cet état des lieux, Be WaPP met gratuitement à disposition des communes les outils suivants : l'application FixMyStreet Wallonie¹⁵ et l'application PRO-prete¹⁶.

L'utilisation de ces deux applications permet de construire un état des lieux (ou diagnostic territorial) du niveau de malpropreté en vue d'identifier les pistes de solutions à mettre en œuvre pour lutter contre ce phénomène de malpropreté.

Le placement de caméras de vidéosurveillance est une des pistes préconisées.

Il doit y avoir un équilibre entre d'une part, l'intérêt du responsable du traitement - la Commune - et d'autre part, le droit à la protection de la vie privée de la personne filmée. Le traitement des images doit être approprié et nécessaire, ce qui implique qu'il faut s'assurer que l'utilisation d'un système de vidéosurveillance est le meilleur moyen pour assurer le contrôle du respect des règlements communaux. (source : autoriteprotectiondonnees.be)



BON À SAVOIR

A proximité des bulles à verre, installer une poubelle permet aux citoyens de jeter leurs petits déchets résiduels comme les bouchons et les capsules.

Si malgré la présence de cette poubelle des déchets sauvages sont constatés régulièrement sur le site, le placement d'une caméra se justifie. Cette vidéosurveillance devient dès lors le meilleur moyen de contrôler le respect des règlements communaux.

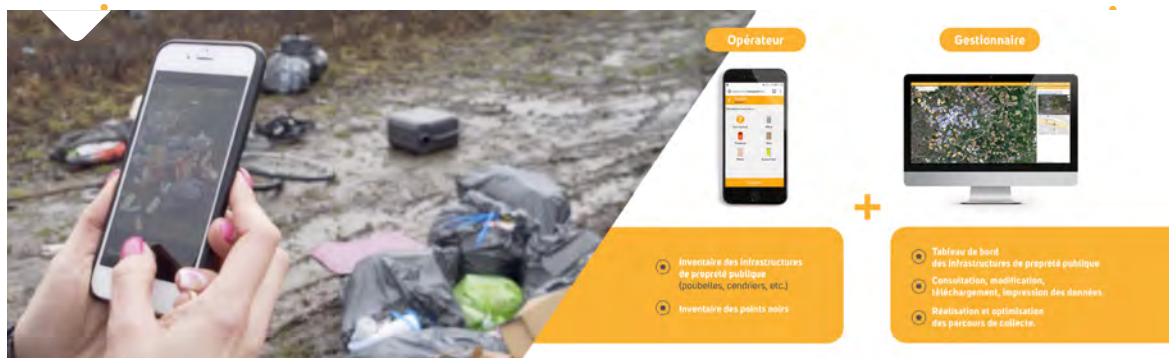
15. <https://www.walloniepluspropre.be/gestion-espace/fixmystreetwallonie/>

16. <https://www.walloniepluspropre.be/gestion-espace/pro-prete/>



FixMyStreet Wallonie : une application pour signaler tous les problèmes rencontrés dans l'espace public wallon et ainsi participer à l'amélioration du cadre de vie.

L'application permet de centraliser les signalements en un seul endroit au sein des services communaux. L'outil géolocalise le problème rencontré dans l'espace public et, en fonction de la nature du signalement, le service compétent chargé de son traitement en est averti. Une fois la demande acceptée, l'auteur du signalement est tenu au courant du traitement réservé au problème identifié et reçoit une notification lorsqu'il est résolu.



L'application baptisée PRO-preté est, quant elle, un outil de gestion des infrastructures de propreté, qu'il s'agisse de poubelles, de cendriers de rue, ou de caméras de vidéosurveillance notamment.

L'outil permet de décrire le matériel (capacité, matériaux, état...), de le localiser sur une carte, de le monitorer et d'optimiser les tournées de vi-dange ou d'entretien en générant un itinéraire optimisé en fonction de différents paramètres.

L'application permet également de répertorier les points noirs de la commune.

3.1.3. CHOIX DU TYPE DE CAMÉRAS

Après le choix du site à équiper, en raison par exemple de sa malpropreté récurrente, un choix relatif au type de caméra doit être opéré. Chaque point noir, chaque lieu, présente ses spécificités. Il est nécessaire d'adapter le type de caméra aux réalités du terrain et aux objectifs visés¹⁷.

Il existe plusieurs types de caméras et plusieurs types de sites.

Ce guide passe en revue les caméras discrètes, fixes, fixes temporaires et factices. En ce qui concerne les divers lieux à surveiller, ils sont ruraux, semi-ruraux, urbains, hyper-urbains, avec ou sans surveillance sociale, équipés ou non d'un réseau électrique, d'un réseau téléphonique et sous couverture d'un opérateur internet.

CAMÉRA DISCRÈTE

Le type de caméra dit discret n'est en rien une caméra cachée au regard de la législation.

L'utilisation cachée de caméras de surveillance est strictement interdite. En effet, une utilisation cachée est une utilisation qui n'a pas été autorisée au préalable par la personne filmée. La présence d'un pictogramme réglementaire annonçant la présence d'une caméra vaut lieu d'autorisation.

Ce n'est pas nécessairement la caméra qui doit être visible, mais plutôt l'information sur la présence de la caméra.

La caméra dite discrète et non cachée pour les raisons réglementaires énoncées ci-avant est souvent vendue sous les appellations caméra espion ou caméra de chasse.

Ce type de caméra procure de nos jours des enregistrements vidéo de qualité suffisante pour déchiffrer les numéros d'une plaque minéralogique.

Elles peuvent être munies d'options permettant un enregistrement dans l'obscurité, via un équipement infra-rouge, et le déclenchement de l'enregistrement uniquement lors d'un passage. Ce déclenchement diminue la durée d'enregistrement et allège les quantités d'images stockées sur la carte SD intégrée dans ce type de matériel de vidéosurveillance.

Ces caméras de petites tailles sont vendues à des prix très compétitifs (environ 300€).

Ce type de caméra étant discret est particulièrement adapté à des sites urbains, semi-urbains et même en périphérie urbaine car il dissimulé au regard et donc préservé du vol ou vandalisme.

Ce système convient à la mise en place d'une politique qui se veut fortement répressive. En effet, il a été constaté sur le terrain que quelques contrevenants récalcitrants oublient qu'ils sont filmés. En effet, les auteurs du futur délit ne voyant pas la caméra déposent illégalement leur sac poubelle. Les contrevenants seront alors identifiés et sanctionnés. Ce qui refroidit l'envie de récidive et fait cas d'école autour d'eux.

Afin d'illustrer de façon pratique l'utilisation de caméras discrètes, deux études de cas relatives à des communes ayant installées des caméras de ce type sont présentées ci-après.

17. CF. FICHE 2 : PROJET VIDÉOSURVEILLANCE – TYPE DE CAMÉRA PAR SITE



CAS PRATIQUE

Les photos illustrent une caméra dissimulée au regard, intégrée dans un faux boîtier électrique. La présence de ce type de caméra sur le territoire communal est bien annoncée par le pictogramme réglementaire placé sur le parking



PREMIERE ETUDE DE CAS PORTANT SUR L'UTILISATION DE CAMÉRAS DISCRÈTES

La commune H a opté pour une politique répressive forte en achetant des caméras de petite taille dans le but de les dissimuler.

Ces caméras sont placées discrètement sur les sites de bulles à verre.

Afin de cacher les caméras et de permettre une rotation facile et rapide de celles-ci sur plusieurs sites, un système spécifique au besoin de la commune a été créé. Ce système est composé d'un poteau de 1,5 m de hauteur, coiffé d'un faux boîtier électrique, dans lequel la caméra est dissimulée. L'œil de la caméra est à 1,8 m de hauteur. Le boîtier est lui-même vissé sur un pas de vis situé au centre du

poteau, ce qui lui permet d'être mobile afin d'orienter l'œil de la caméra dans la bonne direction. Les poteaux, véritables stations d'accueil des faux boîtiers électriques, dans lesquels se trouvent les caméras, sont ancrés sur chaque site à surveiller.

Un pictogramme réglementaire annonçant la présence d'une caméra est posé sur tous les sites équipés de ce système.

Les caméras sont des caméras de chasse alimentées par un jeu de 8 piles rechargeables, type AA.

L'enregistrement des images est activé uniquement lors d'un passage devant la caméra. Les images sont stockées sur une carte SD de 32GB. La carte SD est changée tous les deux ou trois jours, selon que la caméra soit placée sur un lieu à forte fréquentation ou non. Les piles sont

changées si le témoin de charge en identifie le besoin. Il est conseillé de posséder plusieurs jeux de piles et de cartes SD afin d'effectuer directement les récupérations et changements lors d'une même tournée des sites.

L'avantage de ce système est d'être placé à hauteur d'homme et donc les changements de la carte, des piles et l'entretien de la caméra sont aisés.

Cette hauteur de visionnage de 1,8 m est idéale pour filmer les plaques minéralogiques. La contrainte technique est de respecter 15 mètres environ entre la caméra et le véhicule pour la netteté de la lecture des plaques. La nuit, pour une bonne lecture des plaques, il reste mieux d'éviter un éclairage nocturne du site qui favorise un rétroéclairage trop puissant et brouille la vision. Des tests de prise de vue sont effectués avant la mise en fonction assurant le meilleur rendu des images.

L'œil de la caméra ne doit pas être dirigé vers une route car dans ce cas le déclenchement serait continu. La carte SD serait vite saturée d'images non intéressantes et la durée des piles en serait fortement réduite.

Le visionnage des images et la recherche des incivilités demandent de 1 à 3 heures aux agents constatateurs de cette commune pour environ 3 jours d'enregistrement. Les images se lisent via le lecteur de l'ordinateur, type VLC.

Au départ, un pic de PV est observé, ensuite un palier se dessine car les citoyens se savent filmés. Les dépôts se retrouvent parfois sur d'autres sites non sous vidéosurveillance. Il est alors nécessaire d'effectuer une rotation du système pour que le phénomène de déplacement des dépôts soit lui aussi circonscrit.



- * **Faible coût d'acquisition, environ 400 euros piles et carte SD incluses.**
- * **Matériel qui se transporte facilement d'un site à un autre.**
- * **La hauteur du placement du matériel (maximum à 1,80 m) permet une manipulation aisée pour les réglages, le rechargement des batteries, l'entretien et la récupération des données.**
- * **Du fait d'être discrètes, les caméras enregistrent des prises sur le fait, le contrevenant 'oubliant' être filmé.**
- * **Pas besoin de réseau électrique, ni de Wifi, ni de 4G.**



- * **La création du matériel nécessaire à la cache de la caméra implique des coûts plus importants au niveau des ressources humaines (service technique) ou au niveau budgétaire si on fait appel à un prestataire de service.**
- * **Le coût du placement de la caméra augmente en raison des nombreuses adaptations des lieux nécessaires pour installer le matériel de dissimulation.**

Les sites conseillés: un placement en rotation sur les différents points noirs (bulles à verre et lieux de dépôts clandestins) en milieu urbain, semi-urbain et périphérie urbaine.

BILAN EN CHIFFRES

Sur les 450 PV rédigés par an, par les trois agents constatateurs de cette commune, d'un montant moyen de 200 euros par PV, 65% sont générés par la présence des caméras. Les images prises par la caméra sont jointes au PV et servent de preuve.

Sur cinq ans, plus de 2.800 dossiers de dépôts clandestins ont été ouverts, sur la base des procès-verbaux des agents communaux et de la police locale, dont 2.175 ont aboutis.

Le montant des amendes infligées pour un dépôt clandestin de déchets ménagers varie généralement entre 50 et 3.000 euros, précise la commune H.

Toutes les sanctions ne passent cependant pas nécessairement par le portefeuille.

Des solutions non-pécuniaires, comme les prestations citoyennes de travail existent ou certaines personnes sont également envoyées en médiation.

Suite à cette politique répressive, menée sur la commune H les dépôts clandestins évacués par le service communal sont passés de 4 m³/jour à 0,5 m³ ramassés 2 fois par semaine.



SECONDE ETUDE DE CAS PORTANT SUR L'UTILISATION DE CAMÉRAS DISCRÈTES

D'autres communes utilisent un système clef en main, proposé à l'achat par des sociétés spécialisées.

Ce système se compose d'une caméra dissimulée dans un mobilier urbain comme une borne de stationnement.

La caméra est invisible pour l'œil non averti.



Le système est placé/déplacé facilement par le service technique communal qui prévoit un socle en béton avec un pas de vis pour recevoir la borne.

Certains systèmes fonctionnent avec une batterie ayant une autonomie allant jusqu'à 62h. Ces systèmes peuvent être commandés à distance avec Wifi ou via la 4G par sms. Quand l'autonomie baisse sous 10% un message sms est envoyé si l'utilisateur est connecté aux systèmes.

La caméra est protégée contre le vol et le vandalisme et contient un GPS avec tracking pour en visualiser le positionnement.

Un logiciel intelligent analyse les images enregistrées pour un visionnage rapide et facile des enregistrements intéressants, c'est-à-dire sur lesquels une anomalie est détectée. Cela permet une recherche accélérée par mouvement, date/heure, ou même par véhicule. L'enregistrement va jusqu'à 15 jours.

Ce type de caméras permet une vision nocturne. Cette fonction est importante car de nombreux contrevenants attendent l'obscurité pour commettre leurs méfaits.



- * **Matériel qui se transporte facilement d'un site à un autre, déplacement rapide et sans outil**
- * **Du fait d'être discrète, cette vidéosurveillance engendre plus de 'prise sur le fait', le contrevenant 'oubliant' être filmé.**
- * **Jusqu'à 15 jours d'enregistrement**
- * **Fonctionne de manière autonome avec batterie**



- * **Le temps de rechargement moyen de la batterie : 8h.**
- * **Coût d'achat élevé : de l'ordre de 10.000 euros par système**
- * **Obligation de connecter ce type de système via une carte sim avec un abonnement DATA.**

Les sites conseillés : un placement en rotation sur les différents points noirs (bulles à verre et lieux de dépôts clandestins) et en milieu urbain, semi-urbain et périphérie urbaine.

CAMÉRA FIXE

Les caméras de surveillance fixes sont celles que l'on connaît le mieux : elles sont installées dans un lieu pour une durée indéterminée et donc fixées (à un mur, un poteau...) pour surveiller ce lieu (source : besafe.be).

Ce type de matériel est placé dans un lieu bénéficiant d'un réseau électrique, il est par exemple fixé sur un poteau d'éclairage. Le système complet, étant fixe et alimenté en permanence, est souvent connecté au réseau internet.

Ce système connecté possède généralement une fonction 'alerte'. Dès qu'un événement inhabituel est détecté par la caméra, le système envoie une alerte par mail ou même par sms au responsable désigné à cette fin de réception d'alerte. Cette alerte est, par exemple, transmise à l'agent constata-tuer. L'agent constata-tuer visionne alors l'enregistrement diffusé en léger différé. Ce différé est important au niveau réglementaire car la vision directe n'est pas légale pour les agents constatateurs communaux.

Cependant ce type de système fixe et connecté permet également une vision 'en live', dans le cadre d'un visionnage par la police.

Une collaboration entre les services communaux est primordiale pour ce type de système fixe et connecté. Premièrement, en raison des coûts d'achat, d'installation et de manutention de ce type de matériel. Ensuite, en raison des synergies naissant par la collaboration. Les services de police locaux sont habilités à visionner en direct, ce qui

permet une action rapide sur le lieu du délit. Les agents constatateurs, quant à eux, ayant observé lors de leur tournée, la présence de dépôts, inexistant la veille, peuvent effectuer des recherches, auprès du service, souvent la police locale, qui gère l'installation, et ainsi obtenir les images enregistrées mettant à jour le contrevenant responsable du dépôt. Le service travaux intervient lors du placement et entretien du système. En effet, les caméras fixes sont placées à une hauteur protégeant les caméras du vol et du vandalisme mais de facto nécessitant une nacelle pour toute intervention.

La hauteur du placement exige que le choix se porte sur une technologie Pan Tilt Zoom. Le Pan Tilt Zoom est une technologie qui se commande à distance afin de limiter les interventions coûteuses (location de nacelle ou autre) pour les petits réglages d'angle de vue et de zoom par exemple.

Le maintien de l'ordre public reste la principale finalité recherchée par la commune grâce à l'installation de 'caméras fixes' sur son territoire. En effet, ce système est conseillé en hypercentre en raison de ses exigences techniques. L'hypercentre connaît peu de dépôts clandestins dû à la forte surveillance sociale de jour comme de nuit. De plus, les caméras étant bien visibles, les prises sur le fait sont moins nombreuses qu'en caméra discrète. Enfin, en raison de sa permanence, le citoyen enregistre qu'il est filmé, ce qui entraîne moins de jets de déchets sauvages. La caméra joue pleinement son rôle préventif dans ce cas.



BON À SAVOIR

La commune Z a installé sur l'ensemble de son territoire un système de surveillance mixte conjuguant l'effet préventif des caméras fixes et l'effet répressif des caméras discrètes. L'hypercentre est couvert par le système fixe qui est géré par la police locale et qui permet aux agents constatateurs un accès aux images 'en différé'. Les zones extra-urbaines, quelque peu isolées, sont couvertes par des caméras discrètes. Ces deux systèmes sont optimisés par la présence, en rotation, de caméras factices qui assurent un sentiment fort d'être filmé en continu à moindre coût.



- * Plus de problème de batterie
- * Effet préventif cumulatif
- * Un système partagé entre les services locaux génère des synergies en faveur de la propreté et de l'ordre public



- * Coût d'achat vite élevé, selon la taille de l'hypercentre et si placement de fibre optique, de 40.000 euros à 800.000 euros
- * Coût d'entretien important (location de nacelle, forte mobilisation en ressources humaines)
- * Obligation de connecter ce type de système pour une configuration optimale (alerte sms, vision en live par la ZP,...)
- * le serveur peut vite se saturer si la définition des caméras est trop élevée
- * Peu de pv dressés

Les sites conseillés : placement en hyper centre et/ ou sur des sites urbains dits points noirs (bulles à verre par exemple).



CAMÉRA FIXE TEMPORAIRE

Les caméras de surveillance fixes sont appelées caméras de surveillance fixes temporaires si elles ne sont installées dans un lieu que pour une durée limitée parce qu'elles ont pour but d'être déplacées à intervalles réguliers pour suivre un phénomène particulier (par exemple : caméras déplacées toutes les semaines pour suivre le phénomène des dépôts d'immondices).

Un système de vidéosurveillance VISIBLE sert l'objectif de propreté publique de la commune en jouant sur le volet préventif et répressif. En effet, la présence de la signalétique réglementaire fait non seulement effet de piqure de rappel de la réglementation auprès des citoyens mais en plus cette signalétique sensibilise le citoyen à la problématique des dépôts clandestins et aux moyens de lutte contre ce fléau mis en place par la commune.

L'effet répressif est obtenu quant à lui par les infractions constatées et poursuivies par des sanctions administratives grâce à l'identification des contrevenants rendue possible par le recours à des moyens audiovisuels.



ETUDE DE CAS PORTANT SUR L'UTILISATION DE CAMÉRAS FIXES TEMPORAIRES

La commune HH a installé des caméras fixes temporaires sur son territoire. Il s'agit de caméras de petite taille, type 'chasse'. Elles sont légères et facilement fixées sur des poteaux d'éclairage mais non raccordées au réseau électrique. Ces caméras restent volontairement visibles. Elles sont placées à une hauteur de 3,5 mètres minimum. Cette hauteur, supérieure à celle d'un homme debout sur un véhicule, protège les caméras du vol et vandalisme. Par contre, cette fixation en hauteur exige l'utilisation d'une nacelle pour les fixer et les entretenir.



L'utilisation d'une nacelle signifie pour cette commune : organisation d'un convoi exceptionnel et mobilisation de minimum 3 hommes pour conduire le véhicule et manœuvrer la nacelle. Un tel déplacement d'engins et de ressources humaines ne s'organise que 2 fois par an. Cela signifie que les caméras restent souvent non utilisées car leurs batteries sont plates et la capacité maximale d'enregistrement est atteinte. De plus, par manque de changements plus réguliers les piles s'oxydent.

Une attention toute particulière est accordée à la prise de vue et des essais in situ sont effectués tant que la nacelle est disponible afin de bien filmer les plaques minéralogiques (bonne distance, bon angle de vue et non saturation due à une sur-luminosité).

Les caméras sont placées sur les sites de bulles à verre. Les pictogrammes sont placés à proximité des caméras.

Un des sites de bulles à surveiller se trouve à proximité d'une école. Cette proximité permet d'envisager de fixer une caméra, connectée au réseau wifi de l'établissement scolaire, sur un poteau d'éclairage public tout proche. Ce partenariat offre le partage de la connexion internet et la lecture des images enregistrées directement via le cloud commun.

Le problème d'alimentation sera résolu grâce au raccordement du système via le poteau d'éclairage public. La mise en place d'une boîte enregistreuse, protégée dans un boîtier étanche, le boîtier électrique du poteau par exemple, est également prévue pour augmenter la capacité de stockage des images enregistrées.

Le devis de cette installation, achat de la caméra inclus mais hors frais d'abonnement internet, s'élève à 3.000€

Malgré le non-fonctionnement récurrent des caméras, il est intéressant de noter que, dans ce cas pratique, le nombre de dépôts clandestins est en diminution. Cette diminution est due à l'effet dissuasif lié à la présence du pictogramme, effet accentué par la visibilité de la caméra.



Le fait d'être **déplaçable** permet une rotation de la caméra sur les différents points noirs. Du fait de cette rotation, les citoyens prennent conscience qu'ils risquent d'être **filmés sur tout le territoire communal**. La caméra joue pleinement son **rôle préventif** dans ce cas.

La présence de la **signalétique réglementaire** fait effet de piqure de **rappel de la réglementation**. Ce rappel de loi **sensibilise le citoyen** à la problématique des dépôts clandestins et aux moyens de lutte contre ce fléau mis en place par les pouvoirs communaux.



Les caméras fixes temporaires nécessitent régulièrement des placements/déplacements qui prennent beaucoup de temps et nécessitent de la main d'œuvre. Ce qui entraîne une charge organisationnelle et une sous-utilisation si le service technique donne priorité à une autre tâche et si les conditions d'intervention entraînent trop de contraintes organisationnelles.

Les sites conseillés : des lieux à forte surveillance sociale afin de se prémunir contre le vol ou le vandalisme du matériel, à savoir des points noirs en zone urbaine ou semi-urbaine.

CAMÉRA FACTICE

Une caméra factice consiste en une copie réaliste d'une vraie caméra. Cette caméra peut imiter le fonctionnement réel d'une caméra avec par exemple une Led rouge clignotante imitant un capteur de mouvement.

Elle fonctionne souvent sur piles.

Elle s'installe rapidement et facilement sur un mur ou un poteau à l'aide de vis. Elle est légère car elle ne contient aucun

composant. Elle ne nécessite aucun câblage. Elle peut se fixer à l'extérieur sans protection car il ne s'agit que d'un simple boîtier vide.

Le rôle des caméras factices ne doit pas être sous-estimé. L'installation de ce type de matériel complète une installation déjà existante et en optimise l'effet préventif. Les leurres intègrent parfaitement un jeu de caméras réelles en équipant plusieurs sites à moindre coût.

Les leurres peuvent être placés sur des sites à faible surveillance sociale. Ils conviennent parfaitement sur les bords de routes rurales.

Un leurre sera toujours accompagné d'un pictogramme réglementaire lié à la présence d'une caméra pour un effet 'réel' et dissuasif accru.

La commune opte pour une 'caméra factice' dans un but de sensibilisation et de prévention. En effet, il ne peut y avoir de sanction vu la non prise d'images.



Aucune contre-indication, ni obligation réglementaire puisqu'aucune image n'est filmée.

Un effet de **sensibilisation et de prévention** au travers de la visibilité du leurre et de la pose de pictogrammes réglementaires.



Il ne peut y avoir de sanction vu la non prise d'images.

Les sites conseillés :

Les leurres sont particulièrement adaptés aux zones peu fréquentées comme les entrées de forêt ou les bords de routes rurales vu le risque de vol du vrai matériel dû au manque de surveillance sociale.

Tous les sites soumis à réelle vidéosurveillance. En effet, le citoyen ne verra pas la différence entre les leurres et les vraies caméras, l'équipement de plus nombreux sites est ainsi permis à moindre coût.

2 CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES

3.2.1. CARACTÉRISTIQUES D'UNE CAMÉRA DE SURVEILLANCE

Une caméra de surveillance est un dispositif de surveillance qui permet de capter des images et d'enregistrer des vidéos de l'endroit surveillé et de les regarder en direct ou en différé. La caméra de surveillance enregistre les images selon un angle de vision qui lui est propre.

Il existe plusieurs modèles dotés de fonctionnalités qui diffèrent en fonction des fabricants. Une caméra extérieure, pour la surveillance des points noirs, possède notamment les fonctionnalités¹⁸ suivantes :

- **LA VISION NOCTURNE (INFRAROUGE) :** capacité de l'appareil à capter des images claires sur une certaine distance lorsqu'il fait sombre.
- **LE PTZ :** le Pan Tilt Zoom sert à changer la direction de la caméra de surveillance et à zoomer pour mieux apercevoir les détails d'une image.
- **L'ANGLE DE VISION :** plus l'angle est élevé et plus le champ de vision de l'appareil est vaste. Pour surveiller un point précis, il n'est pas nécessaire de choisir un angle qui embrasse tout le paysage. Il est donc important de bien cadrer le lieu à surveiller lors des essais de prise de vue.
- **LA DÉTECTION DE MOUVEMENT** évite un enregistrement continu. En effet, l'activation de l'enregistrement est alors conditionnée à la détection de mouvements. Cette fonction permet un gain de temps lors du visionnage, un gain d'espace de stockage et une économie d'utilisation des batteries.
- **UNE CERTIFICATION IP ET IK.**
 - **L'INDICE IP** indique le degré de protection d'un matériel contre l'accès aux parties dangereuses, la pénétration de corps solides étrangers (1^{er} chiffre) et la pénétration de l'eau avec effets nuisibles (2^e chiffre). L'Indice de Protection IP 66 conjugue une étanchéité parfaite à la poussière et une résistance aux intempéries.
 - **L'INDICE IK** indique le niveau de protection des matériels électriques procuré par l'enveloppe contre les impacts mécaniques externes et détermine le degré de protection du matériel contre les chocs d'origine mécanique. L'Indice de Protection IK06 garantit une bonne protection en cas de chute de matériel.
- **UN PROTOCOLE INTERNET :** caméra IP ou caméra réseau. Cet appareil génère des images numériques..

¹⁸ Source du lexique : <https://www.video-surveillance-direct.com/content/8-lexique-cameras-video-surveillance>

Cette caméra de surveillance peut fonctionner en réseau et être reliée à un enregistreur vidéo numérique (DVR) ou un enregistreur vidéo en réseau (NVR) pour former un système de surveillance vidéo. L'avantage des caméras IP est qu'elles permettent une consultation des images depuis n'importe quelle connexion internet via un ordinateur portable ou un smartphone.

- **LA CAMÉRA DE SURVEILLANCE SANS FIL (WI-FI).** Cette caméra de surveillance se contrôle à distance via une application mise au point par le fabricant.
- **LA PROTECTION CONTRE LES ÉBLOUISSEMENTS WDR ou DWDR:** Digital Wide Dynamic Range. Cette fonction permet d'obtenir des images claires même dans des environnements où la lumière varie très brutalement. Cette fonctionnalité rend le visionnage possible sans aveuglement dû aux phares des voitures par exemple.
- **LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE.** Un modèle filaire dépend de l'alimentation au contraire d'un modèle Wi-Fi ou autre modèles sans fil. Le mieux est de choisir un appareil qui consomme peu. Il est judicieux d'utiliser une caméra de surveillance disposant d'une batterie (piles par exemple) ou qui s'alimente avec un dispositif photovoltaïque.
- **LA QUALITÉ D'IMAGE - SD OU HD:** les caméras offrent désormais des images en haute définition, préférable pour voir les détails. Le mieux est une caméra offrant des images en HD de 720p ou 1080p, pas plus pour ne pas

saturer trop rapidement la capacité de stockage (carte mémoire par exemple).

- **L'ENREGISTREMENT.** Les flux vidéo peuvent être enregistrés sur une carte SD. La capacité d'une carte SD de 32 Go pour une caméra IP permet d'enregistrer en moyenne pendant une période d'environ 5 jours.

Lors du choix du matériel, il peut être tentant de choisir des caméras équipées de certains logiciels comme la reconnaissance faciale ou le logiciel ANPR, logiciel qui reconnaît les plaques minéralogiques. Cependant, la réglementation en vigueur n'autorise pas les agents constatateurs à recourir à ces logiciels. La lecture de plaque par lesdits agents est autorisée si elle n'est couplée à aucun fichier (DIV).

3.2.2. DÉFINITION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE

La vidéosurveillance est un système de caméras et de transmission d'images, disposé dans un espace public ou privé pour le surveiller dans le but de contribuer à la sécurité de biens et/ou personnes.

Ces trois équipements doivent être compatibles entre eux.



• LES ÉQUIPEMENTS DE RÉCEPTION

Ce sont les caméras qui assurent la réception dans le système de vidéosurveillance.

Elles possèdent des caractéristiques diverses pour répondre aux besoins de l'utilisateur et au budget alloué.

» Il faut choisir le type de caméra adéquat aux zones spécifiques à surveiller (caméra discrète, infrarouge,...).

Il existe par exemple des caméras avec une vue fixe et donc limitée sur un espace ou des caméras PTZ avec une vue à 360°.

Les équipements de réception sont alimentés sur batterie ou sur réseau.

• LES ÉQUIPEMENTS DE GESTION

Il s'agit ici de la capacité de stockage. Ce sont des équipements tels que (DVR, NVR, serveurs, logiciels ...) pour la gestion du système de vidéosurveillance et l'exploitation des images filmées.

Le stockage s'effectue par exemple sur une carte SD pour une visualisation en différé ou via un cloud si le système comprend le réseau wifi.

• LES ÉQUIPEMENTS DE VISUALISATION

Le moniteur ou écran permet la visualisation en direct ou en différé des images capturées par les caméras.

Il existe deux types de visualisation :

- La visualisation fixe : au bureau sur un téléviseur ou sur un PC.
- La visualisation mobile et à distance : par Internet via PC, tablette et smartphone.

3.2.3. ENTRETIEN D'UNE CAMÉRA

Une bonne utilisation de la caméra exige d'enlever les saletés qui s'y accrochent avec des outils qui ne l'endommagent pas. Il faut nettoyer la lentille, vérifier les corrosions, contrôler les câbles de connexion. On s'assure également que l'angle de vision de la caméra est toujours le même et on entretient l'environnement à surveiller.

On évite ainsi que des éléments viennent obstruer la vue de l'appareil. Il faut aussi contrôler le stockage, l'alimentation électrique et mettre à jour la date et l'heure.

pour effectuer ce déversement. L'angle de vue est alors plus facile à régler pour filmer la plaque minéralogique.

A contrario, l'installation d'une caméra le long d'une route ou d'une zone industrielle qui s'étend sur une grande superficie rend difficile la prédiction du lieu de dépôt clandestin. Placer et ajuster la caméra pour une 'prise' relève plus du pari.

Une caméra est donc efficace lorsqu'elle est focalisée sur une petite zone clairement identifiée. Le terme 'point noir' est à prendre au pied de la lettre : une concentration de décharges illégales sur quelques mètres carrés.

Une commune bruxelloise teste, sur les zones dites points noirs, un système d'éclairage automatique à détection de présence. Être tout à coup 'éclairé' se révélerait dissuasif, le futur contrevenant se sentant mis à jour.

Afin de faciliter les recherches, effectuées par les agents constatateurs, nécessaires à l'identification du contrevenant et lui adresser ainsi un PV, des accès à la DIV et au registre national peuvent être demandés.

Dans le cas de la reconnaissance de plaque minéralogique, cette demande est adressée à la DIV : https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules/echange_de_donnees/definitions_et_procedure

Dans le cas d'une demande d'accès au registre national, cette demande d'accès est adressée au Service Public Fédéral Intérieur : <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/faq/comment-acceder-aux-informations-du-registre-national-des-personnes-physiques/>

3 POUR ALLER PLUS LOIN...

Le placement d'un système de vidéosurveillance a un impact positif optimal lorsque la commune informe les citoyens du suivi des sanctions. Le temps de traitement du dossier restant assez long entre la détection de l'incivilité et l'amende, il semble nécessaire d'informer en continu les citoyens des résultats de la vidéosurveillance et des amendes infligées.

Les changements de comportement s'observent alors et se conjuguent avec la fin du sentiment d'impunité.

Les sites délimités dans l'espace tels que les zones de bulles à verre facilitent l'installation de la caméra et la mise au point de l'objectif. Il est possible d'y prédire le lieu de déversement illégal et donc le chemin d'entrée emprunté par un véhicule

En annexe, le lecteur trouvera deux exemples extraits de cahiers des charges de services et de fourniture de matériel. Selon les moyens financiers et les ressources humaines disponibles, la commune choisit entre deux types de marchés : marché de services (location, installation et gestion complète du système) ou marché de fournitures (achat des caméras avec une gestion de l'installation et de l'utilisation du système par les ressources internes de la commune).

4

RÉFÉRENCES

Arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra

Arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans les lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire

Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance

Arrêté royal du 6 décembre 2018 déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger des caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner accès en temps réel aux images aux services de police

Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

Code de l'Environnement : Livre 1er, Partie décrétole, Partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, prescription et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement, articles D.138 à D.171

Code d'Instruction Criminelle Code pénal

Courrier du 27 juin 2019 de l'Autorité de Protection des Données relatif à l'obligation ou non de flouter les images de caméras de surveillance

Document parlementaire DOC 54 2833/001 : Projet de loi du 4 janvier 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation des caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière – Commentaire des articles

La caméra ANPR : un outil pratique aux usages multiples ; Inter Belgium Security (IBS) ; <https://www.ibs-security.be/infos/news/91-la-camera-anpr-un-outil-pratique-aux-usages-multiples>

La police administrative et ses contraintes ; Vincent RAMELOT, Conseiller AVCB (Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale « BRULOCALIS ») ; janvier 2008

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation des caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Loi du 30 juillet 2018 modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, en vue d'améliorer la cohérence du texte et sa conformité avec le

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Note du 20 janvier 2010 relative à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ; auteur inconnu

Nouvelle loi communale

Plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018.

Recommandation n° 04/2017 du 24 mai 2017 relative à la désignation d'un délégué à la protection des données accessible via le lien https://www.autoriteprotection-donnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_04_2017.pdf

Recommandation n° 01/2018 du 28 février 2018 de l'APD concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable, accessible via le lien suivant : https://www.autoriteprotection-donnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018_0.pdf

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Site de l'Autorité de Protection des Données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

Site de la Direction générale Sécurité et Prévention du Ministère de l'Intérieur : <https://www.besafe.be/fr>

Ulys, Cabinet d'avocats, Avenue de la Couronne 224, 1050 Ixelles

5

ANNEXES

1 EXTRAIT DE CAHIER DES CHARGES DE LOCATION

Marché de service de location du matériel avec placement et déplacement de caméras fixes temporaires et de caméras factices fixes/factices temporaires.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution prennent en compte la qualité de l'appareil proposé. La qualité de l'appareil étant aussi importante que son prix, une pondération de 50 points pour le prix et de 50 points pour la qualité de l'appareil se justifie.

	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	POINTS
1.	Prix TVAC	50
2.	Qualité de l'appareil proposé	50

QUALITÉ DE L'APPAREIL PROPOSÉ (/50)

Pour ce critère d'évaluation, le pouvoir adjudicateur examine pour chaque lot :

- **Qualité de la caméra ou appareil de surveillance (/20)**

Ce sous-critère comprend l'examen, entre autres, de la qualité des images captées, de la solidité des

caméras, de la précision du zoom, de la lisibilité des plaques d'immatriculation,...

- **Facilité d'emploi (/20)**

Ce sous-critère comprend l'examen, entre autres, du nombre de manipulations nécessaires pour démarrer l'appareil (les soumissionnaires doivent indiquer comment démarrer l'appareil dans leur offre), le poids de l'appareil, la qualité de la documentation et manuel, la discrétion de l'appareil de surveillance, la facilité d'installation.

- **Autonomie sur batterie ou consommation d'énergie (/10)**

L'appareil est peut être placé en autonomie totale ou raccordé à un réseau ou à une batterie externe.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pouvoir adjudicateur met en place un système de vidéosurveillance, composé de X caméras qui pourront être placées indépendamment les unes des autres dans l'espace public, pour la capture, l'enregistrement et le transfert sécurisé d'images.

Les caméras pourront être déplacées sur le territoire communal par l'adjudicataire selon le besoin du pouvoir

adjudicateur. Le déplacement aura lieu X jours après la demande et en moyenne X fois par mois et par caméra.

X lieux sur le territoire communal sont définis par le pouvoir adjudicateur : X lieux seront équipés du système de vidéosurveillance réel et X lieux de leurres similaires au dispositif de vidéosurveillance réel.

La liste des points noirs sur le territoire communal est jointe en annexe des documents du marché. L'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur se rendent sur les points noirs de la liste afin de définir définitivement les X sites les plus pertinents d'un point de vue technique pour le placement du système complet de vidéosurveillance.

L'adjudicataire doit placer la signalétique adaptée à la vidéosurveillance requise par les lois en vigueur sur les X sites définis d'un commun accord.

L'adjudicataire s'engage à réparer et à remplacer tout matériel dégradé, défectueux ou volé sous 15 jours après le constat. Pendant la période de réparation ou de remplacement, la prise d'images et le transfert de celles-ci est garanti par l'adjudicataire.

Les caméras sont fonctionnelles de jour comme de nuit. Les caméras doivent être capables de lire une plaque d'immatriculation à une distance de minimum 20 mètres.

La caméra est équipée d'un système anti-éblouissement.

Les images enregistrées seront visionnables sur un ordinateur sous minimum Windows 7 et d'un poids permettant un téléchargement rapide et facile sur les ordinateurs du pouvoir adjudicateur (préciser le débit moyen en mégabits/seconde).

Si les caméras peuvent être raccordées à un réseau électrique : un transformateur 220 / 12V est prévu pour utiliser ce matériel aussi bien sur batterie qu'à tension de secteur.

Si le site à surveiller ne permet pas de raccordement réseau, le dispositif est équipé d'une batterie externe d'une durée d'autonomie de X heures. Il faut prévoir 2 batteries externes afin de remplacer une fois par semaine la batterie sans interruption de la vidéosurveillance et cela y compris pendant la durée du changement de batterie grâce à une batterie interne.

L'enregistrement et le stockage des images sont déclenchés par la détection d'un événement inhabituel, comme un dépôt d'objet imposant sur le lieu surveillé, prédéfini

par un algorithme, décidé par le pouvoir adjudicateur. L'algorithme analyse si les données sont exploitables et les garde en mémoire le cas échéant. Cet algorithme peut être modifié à la demande du pouvoir adjudicateur, aux frais de l'adjudicataire.

L'enregistrement couvrira une période démarrant 15 min avant l'évènement et se terminant 15 min après l'évènement. Cet enregistrement est stocké sur une carte SD de 32 Go (environ 5 jours de surveillance).

La recherche d'images dans les enregistrements est faite via un timecode pour faciliter l'exploitation des données.

Le placement des caméras et des leurres s'effectue par le pouvoir adjudicataire.

Le système de vidéosurveillance est placé à l'extérieur (avec une protection anti-vandalisme) et utilisable par tout type de conditions climatiques (protection poussière / eau : IP 66 et protection chute : IK 06).

Le soumissionnaire prévoit une démo et une formation d'un jour minimum.

Spécificité pour un marché intégrant des caméras fixes :

Si la caméra est fixe et connectée : les images caméra doivent pouvoir être consultées à distance. Les enregistrements sont alors notifiés aux utilisateurs par courriel et sont soit envoyés sur une plate-forme web sécurisée de laquelle ils sont soit téléchargeables, soit envoyés directement sous forme de fichiers sécurisés sur les courriels des utilisateurs finaux. Le coût de transfert des enregistrements est pris en charge par l'adjudicataire.

Le système de vidéosurveillance est placé à l'extérieur (protection anti-vandalisme) et utilisable par tout type de conditions climatiques (protection poussière / eau : IP 66 et protection chute : IK 06).

Le soumissionnaire prévoit une démo et une formation d'un jour minimum.

2 EXTRAIT DE CAHIER DES CHARGES D'ACQUISITION

Nom de la Commune

Non du service

Pouvoir adjudicateur: Nom de la Commune

Date:

objet : Acquisition d'une caméra mobile

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article budgétaire :

N° de projet:

Motivation du dossier : Lutte contre les incivilités

Délai de validité des offres : Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours calendrier à compter de la date de réception des offres.

Le marché doit-il être attribué par lots ? : NON

Délai de garantie sollicité : 2 ans

Délai de livraison : 60 jours calendrier

Lieu de livraison :

Pièces justificatives à joindre à l'offre de prix : OUI

Le soumissionnaire devra proposer et détailler dans le mémoire technique justificatif, la meilleure solution qu'il préconise en ce qui concerne la fourniture, l'installation, le paramétrage, la gestion des enregistrements, les interfaces, les solutions de protection envisagées, ...

Documents de références techniques à joindre à l'offre de prix : OUI

Fiche technique détaillée reprenant les caractéristiques de la caméra

Attestation de visite et preuve de fonctionnement : Le soumissionnaire devra effectuer un test jour/nuit avec le matériel proposé afin de vérifier la concordance des logiciels déjà en notre possession mais également vérifier la qualité d'identification d'un dépôt effectué dans un bois (sans éclairage) la nuit.

Réception : Attestation de fourniture

CLAUSES TECHNIQUES

Description du marché

Objet : il s'agit d'acquérir une caméra mobile destinée à la lutte contre les dépôts clandestin (surveillance rétroactive), qui devra être déplacée à volonté d'un lieu à un autre en fonction des besoins.

Le matériel simple et facile d'utilisation sera conçu pour pouvoir être installé par une seule personne.

Il est de type système autonome avec enregistrement localisé dans le coffret contenant la caméra.

Le matériel sera conçu pour fonctionner de jour comme de nuit, dans des conditions extrêmes au niveau des conditions météo (hiver/été).

La caméra à fournir sera, à minima, une caméra numérique haute définition à infrarouge pour permettre l'identification d'une plaque d'immatriculation la nuit sans éclairage et ce, de manière totalement discrète.

Le soumissionnaire devra proposer et détailler dans le mémoire technique justificatif la meilleure solution qu'il préconise en ce qui concerne la fourniture, l'installation, le paramétrage, la gestion des enregistrements, les interfaces, ...

L'ensemble du matériel fourni tel que prévu dans les prescriptions techniques des présentes clauses devra répondre aux normes en vigueur.

Description du matériel

La caméra

Le système sera composé d'une caméra avec champ de vision variable « de Télé à Grand angle » logée dans un boîtier de protection métallique étanche, anti-vandale.

La caméra doit être discrète y compris lors d'une utilisation nocturne .

La technologie intégrée dans cet appareil est adaptée à l'utilisation en extérieur.

Protection poussière/eau : minimum IP66

Protection choc : minimum IK06

Température de fonctionnement : minimum -25°C à +50°C.

Haute résolution jour/nuit et haute sensibilité. Caméra qui dispose d'un éclairage infrarouge intégré.

Elle doit permettre de réaliser des enregistrements, de jour comme de nuit, d'une qualité telle qu'il sera possible de lire aisément les lettres d'une plaque d'immatriculation, située à 50m de la caméra et permettre également l'identification d'individus et ce, de nuit sans éclairage.

Compression : minimum MPEG, JPEG, H264

Correction de contre-jour (WDR)

Angle d'inclinaison vertical : 210°

Le soumissionnaire fournira une fiche technique détaillée reprenant les caractéristiques de la caméra.

Connectivité et software

Les images enregistrées doivent pouvoir être visionnées sur un ordinateur. Ce dernier est déjà disponible. Si un logiciel spécifique est nécessaire afin de visionner les images, il devra être inclus dans le marché, décrit dans l'offre. Le coût de licence ou d'abonnement sera inclus dans l'offre.

Ce logiciel, en français, permet d'analyser, de trier et de visualiser facilement les vidéos et les données. Les vidéos mentionneront la date et l'heure à laquelle elles ont été réalisées ; Il permet de réaliser des arrêts sur image ou des agrandissements sur les vidéos réalisées. Il sera possible de stocker les fichiers numériques sur un ordinateur. La caméra proposée doit être parfaitement compatible avec l'ordinateur déjà disponible.

Mémoire interne

Les images seront enregistrées directement et numériquement sur une carte mémoire SD d'une capacité de min 512 Go.

Deux cartes mémoires SD de 512 Go seront fournies avec la caméra.

Conformément à la réglementation relative à la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données de la carte devront être protégées contre une lecture non autorisée (par exemple : en cas de vol de la caméra ou de la carte mémoire). L'accès à ces données ne sera donc autorisé qu'après introduction d'un mot de passe ou d'un code numérique.

Système de fixation

La caméra sera équipée d'un système de fixation en métal inoxydable qui lui permettra d'être montée sur un poteau d'éclairage public ou être fixée à un mur.

Son installation doit être facile et rapide à l'aide d'un système de fixation fiable et solide. Cette installation doit pouvoir être réalisée par une seule personne.

Le boîtier est mobile et peut être placé, sur un poteau existant, à la hauteur désirée (entre 1 et 6 mètres), indépendamment de la distance de la zone à surveiller.

Un cadre de suspension permettra de monter rapidement la caméra mobile, sans le moindre outil. Il peut être installé à l'aide de sangles de serrage ou de fers de fixation. Ce cadre permettra de bénéficier d'une flexibilité optimale : la caméra pouvant être montée de façon sûre et stable sur des poteaux de tout diamètre, et même sur des tubes d'échafaudages rectangulaires, des arbres, etc.

Pack de batteries et câblage

Le système devra pouvoir être parfaitement autonome.

Une batterie standard sera fournie avec la caméra mobile, permettant de disposer d'une autonomie comprise entre 26 et 100 heures. Cette batterie pourra être insérée dans la caméra mobile et en être retirée très facilement d'un simple clic.

Le soumissionnaire précisera dans son offre la durée de vie de la batterie livrée avec la caméra et mentionnera le coût pour la fourniture d'une nouvelle batterie dans le cadre du remplacement de la batterie d'origine. L'ensemble devant résister aux actes de vandalisme.

La caméra devra pouvoir toutefois être raccordée à une prise de courant d'un poteau d'éclairage ou des illuminations de Noël, ce qui permettra de ne pas devoir changer de batterie (cette dernière faisant office de batterie de secours).

Sécurité anti-escalade

Un système de sécurité anti-escalade sera fourni et devra pouvoir être fixé sur un poteau d'un diamètre maximal de 110 MM.

Protection

La caméra devra être protégée contre le vol ainsi que les dégradations physiques et toute forme de vandalisme. En option, elle pourra être munie d'un système de GPS afin de la localiser.

Le soumissionnaire décrira dans son offre les solutions de protection envisagées.

Garantie

Les équipements bénéficieront d'une garantie minimum de deux ans à compter de la réception.

Le soumissionnaire remplacera, à ses frais et dans les meilleurs délais, les produits présentant des défauts ne permettant pas une utilisation conforme aux conditions du marché ou mis hors service au cours de leur utilisation en service normal pendant le délai de garantie.

Le remplacement se fera conformément aux prescriptions initiales des présentes clauses techniques.

Les avaries résultant d'un cas fortuit ou de la force majeure ou d'un emploi anormal des produits livrés, sont exclues de la garantie, à moins qu'à l'occasion de l'accident ne se révèle une malfaçon ou un défaut de nature à justifier le remplacement.

Les produits fournis en remplacement sont soumis au délai intégral de la garantie.

Maintenance et assistance technique

La première année de maintenance du matériel est comprise dans l'offre.

Le soumissionnaire annexera à l'offre au minimum, une proposition de maintenance, entretien préventif obligatoire ainsi qu'une proposition d'entretien full omnium (4 ans). Ce contrat de maintenance sera conclu pour une durée de 4 ans sur les budgets ordinaires des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024 de la Commune.

OPTION

Option 1A Entretien minimum

Les prestations suivantes devront être prévues au minimum de manière préventif :

- Sur place, une fois par an, un contrôle complet sera réalisé ainsi que les mises à jour afin de garantir le fonctionnement de l'appareil.
- Une fois qu'un problème technique est communiqué par l'administration (par téléphone, par e-mail, par fax ou via le web), l'adjudicataire examinera la demande à distance ou sur place.

Option 1B Entretien FULL OMNIUM

Dans le cadre d'un entretien FULL OMNIUM, les étapes précédentes seront suivies par une action de réparation endéans les 48 heures. La réparation se fera autant que possible sur place avec des pièces de rechange.

- Lorsque le dépannage de la caméra nécessite le rapatriement de l'appareil à l'usine, l'adjudicataire fournira une unité de remplacement temporaire, identique au matériel défectueux, pendant toute la durée du dépannage. Le soumissionnaire réglera lui-même le problème avec le fabricant. Le coût de la réparation de l'appareil au-delà de la garantie du produit sera facturé séparément.

Proposition de contrat de maintenance

OPTION 1A MAINTENANCE PREVENTIVE :

Le contrat de maintenance vise à maintenir le bon fonctionnement des composants actifs du système et à effectuer les réparations nécessaires.

Le contrat de maintenance comprend :

- Un point de contact unique (Service Desk et Call Center)
- Maintenance préventive

Des techniciens spécialisés se rendent sur le site et procèdent à toutes les vérifications et mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

- La maintenance est effectuée une fois par an.
- La maintenance préventive est planifiée par le point de contact unique en concertation avec le client. La modification du planning peut être effectuée par téléphone ou par courrier.

1) Entretien préventif

- Le prix annuel de la maintenance comprend les heures de travail, les frais de déplacement, les matériaux et les consommables, ainsi que le loyer pour l'utilisation des rayonnages, des travailleurs en hauteur, etc., nécessaires à l'exécution des travaux.
- Si une installation est modifiée (étendue ou limitée), le prix de la maintenance est recalculé et un nouvel aperçu est établi

2) Aperçu de l'entretien préventif prévu sur base du descriptif repris ci-dessous

Caméras (chaque type) :

- Nettoyage de l'objectif/du boîtier

- Vérification de l'état du hardware et de l'assemblage des différents composants + ajustement si possible
- Inspection des boîtes de jonction intermédiaires et/ou des armoires (à l'intérieur et à l'extérieur)

Serveur(s) VMS

- Dépoussiérage des appareils (intérieur et extérieur)
- Analyse des différents logs (OS, VMS, DB, etc)
- Vérification de la configuration et des fonctionnalités principales + sauvegarde de la configuration.
- Mise à jour des logicielles (updates/upgrades)
- Vérification des images de la caméra pour détecter les écarts par rapport aux images de référence (déplacement, rotation, obstacles) ainsi que l'état général de la qualité de l'image (contamination de l'objectif, mise au point, etc.).

3) Maintenance corrective

- La maintenance corrective n'est pas comprise dans le contrat de maintenance et sera facturée par intervention aux tarifs en vigueur.

3.1) Demande d'intervention

Le gestionnaire de l'installation rapporte un problème au point de contact unique.

Lors d'une demande de réparation, le point de contact unique fera :

- enregistrement des appels via la création d'un « ticket »
- analyse, résolution et gestion des incidents et problèmes
- planification et enregistrement des éventuelles interventions
- escalade des interventions pour les pièces qui doivent être effectuées par des fournisseurs externes
- création et gestion des rapports de réparation

3.2) Temps d'une réponse

Aucun délai d'intervention ou de résolution n'est garanti. Une intervention sera effectuée selon les meilleurs efforts, en fonction de la disponibilité des techniciens

4) Exclusions - Non compris dans le présent contrat

- Entretien et remplacement des câbles.
- Remplacement des accessoires audio.
- Les équipements endommagés par infiltration de liquides.
- Les équipements tombés et endommagés suite à un choc.
- Les équipements fortement endommagés suite à un accident de la circulation.
- Les équipements endommagés par le feu.
- Tout défaut occasionné suite à l'usage non conforme de l'appareil.

- Tous les défauts occasionnés suite à une modification du software de l'équipement effectué par des tiers

Les frais de main d'œuvre et les frais de déplacements pour réaliser les réparations reprises dans cette clause.

- Les heures de travail pour les interventions inutiles seront réglées sur base de calculs ultérieurs aux tarifs applicables.

Par interventions inutiles, on entend : tout rapport donnant lieu à une intervention dans laquelle il apparaît que la cause est en dehors du scope du présent contrat.

OPTION 1B MAINTENANCE (FULL OMNIUM):

Le contrat de maintenance vise à maintenir le bon fonctionnement des composants actifs du système et à effectuer les réparations nécessaires.

Le contrat de maintenance comprend :

- Un point de contact unique (Service Desk et Call Center)
- Maintenance préventive

Des techniciens spécialisés se rendent sur le site et procèdent à toutes les vérifications et mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

- La maintenance est effectuée une fois par an.
- La maintenance préventive est planifiée par le point de contact unique en concertation avec le client. La modification du planning peut être effectuée par téléphone ou par courrier.
- Le prix annuel de la maintenance comprend les heures de travail, les frais de déplacement, les matériaux et les consommables, ainsi que le loyer pour l'utilisation des rayonnages, des travailleurs en hauteur, etc., nécessaires à l'exécution des travaux.
- Si une installation est modifiée (étendue ou limitée), le prix de la maintenance est recalculé et un nouvel aperçu est établi.

2) Aperçu de l'entretien de maintenance FULL OMNIUM prévu sur base du descriptif repris ci-dessous

Caméras (chaque type) :

- Nettoyage de l'objectif/du boîtier
- Vérification de l'état du hardware et de l'assemblage des différents composants + ajustement si possible
- Inspection des boîtes de jonction intermédiaires et/ou des armoires (à l'intérieur et à l'extérieur)

Serveur(s) VMS

- Dépoussiérage des appareils (intérieur et extérieur)
- Analyse des différents logs (OS, VMS, DB, etc)

- Vérification de la configuration et des fonctionnalités principales + sauvegarde de la configuration.
- Mise à jour des logicielles (updates/upgrades)
- Vérification des images de la caméra pour détecter les écarts par rapport aux images de référence (déplacement, rotation, obstacles) ainsi que l'état général de la qualité de l'image (contamination de l'objectif, mise au point, etc.).

3) **Maintenance corrective**

- Le prix annuel de la maintenance comprend les heures de travail, les frais de déplacement, les matériaux et les consommables, ainsi que le loyer pour l'utilisation des rayonnages, des travailleurs en hauteur, etc., nécessaires à l'exécution des travaux.
- L'équipement est réparé sur le site du client.
- Si une réparation sur site n'est pas possible, un échange standard sera effectué en consultation avec le client.
- Le soumissionnaire s'engage à maintenir la base des données de configuration à jour, de sorte qu'un aperçu correct des Asbuild soit toujours disponible.

3.1) **Demande d'intervention**

Le gestionnaire de l'installation rapporte un problème au point de contact unique.

Lors d'une demande de réparation, le point de contact unique fera :

- enregistrement des appels via la création d'un « ticket »
- analyse, résolution et gestion des incidents et problèmes
- planification et enregistrement des éventuelles interventions
- escalade des interventions pour les pièces qui doivent être effectuées par des fournisseurs externes
- création et gestion des rapports de réparation

3.2.) **Temps de réponse**

Les règles de priorité doivent toujours traduire l'orientation client du service et doivent être clairement définies. Les perturbations des installations doivent être résolues à temps et de manière adéquate dans le cadre de cet accord. Le temps de réponse s'applique aux incidents et indique la durée maximale du temps par défaut de signalisation. Le soumissionnaire définit les définitions de priorité suivantes, qui distinguent trois types de temps de réponse.

Priorité	Description Incident	Temps de réponse
Critical	Une panne générale sur le logiciel et/ou le matériel des <u>composants critiques</u>	< 10 min
Urgent	Une panne générale sur le logiciel et/ou le matériel de <u>composants critiques</u>	< 8 heures
Low	Tous les défauts entraînant une défaillance partielle des systèmes si une solution alternative est disponible.	Maximum NBD (Next Business day)

	Tous les défauts dus au dysfonctionnement d'un élément individuel non inclus dans les niveaux de priorité susmentionnés.	
--	--	--

3.3. p

- En collaboration avec le soumissionnaire, le client détermine les priorités des défauts en fonction des temps de réponse définis, décrits dans l'exemple du tableau 1, « Temps de réponse ».
- Le soumissionnaire propose d'élaborer cette classification des différents composants en concertation avec le client.

4} Exclusions - Non compris dans le présent contrat

- Entretien et remplacement des câbles.
- Remplacement des accessoires audio.
- Les équipements endommagés par infiltration de liquides.
- Les équipements tombés et endommagés suite à un choc.
- Les équipements fortement endommagés suite à un accident de la circulation.
- Les équipements endommagés par le feu.
- Tout défaut occasionné suite à l'usage non conforme de l'appareil.
- Tous les défauts occasionnés suite à une modification du software de l'équipement effectué par des tiers.

Les frais de main d'œuvre et les frais de déplacements pour réaliser les réparations reprises dans cette clause.

- Les heures de travail pour les interventions inutiles seront réglées sur base de calculs ultérieurs aux tarifs applicables.

Par interventions inutiles, on entend : tout rapport donnant lieu à une intervention dans laquelle il apparaît que la cause est en dehors du scope du présent contrat.

Formation du personnel

Une formation sera prévue pour que les agents désignés par le pouvoir adjudicateur soient en mesure d'utiliser correctement le système de façon fonctionnelle, de signaler les mauvais fonctionnements.

Elle sera proposée aux utilisateurs du matériel et du logiciel. Elle portera sur l'installation du matériel, le paramétrage de celui-ci, la récolte des données et leur traitement ainsi que sur le montage ou le démontage de la caméra.

Toutes informations seront données en français dans les locaux de l'Administration communale.

Le coût de la formation sera inclus dans l'offre déposée.

A l'issue de la formation, l'adjudicataire remettra à l'agent une notice explicative du fonctionnement du matériel ou un support écrit de la formation. L'édition de ces documents sera comprise dans le coût de la formation et une copie du document en format numérique sera également remis.

La séance d'information pourra accueillir au minimum 4 personnes.

Les utilisateurs auront la possibilité d'obtenir une aide technique, ultérieure à la formation, auprès d'une personne de contact dont les coordonnées téléphoniques seront précisées dans l'offre ou communiquées lors de la/les séance(s) de formation.

Nom de la Commune								
MARCHE DE FOURNITURE								
Référence CSC:								
Objet : Acquisition d'une caméra mobile (Métré descriptif)								
No	DESCRIPTION	Type	Unité	Quantité	Prix unitaire (€) HTVA	Prix total HTVA	Prix total T V A C	TVA
1	Caméra suivant prescriptions techniques + connectivité et software (logiciel, licence et abonnement) inclus dans l'offre	QP	Pièce	1				21,00 %
2	Fourniture carte SD	QP	Pièce	2				21,00 %
3	Cadre de suspension supplémentaire	QP	Pièce	4				21,00 %
4	Système de sécurité anti-escalade	QP	Pièce	2				21,00 %
								21,00 %
						TOTAL HTVA		
						TVA		
						TOTAL TVAC		

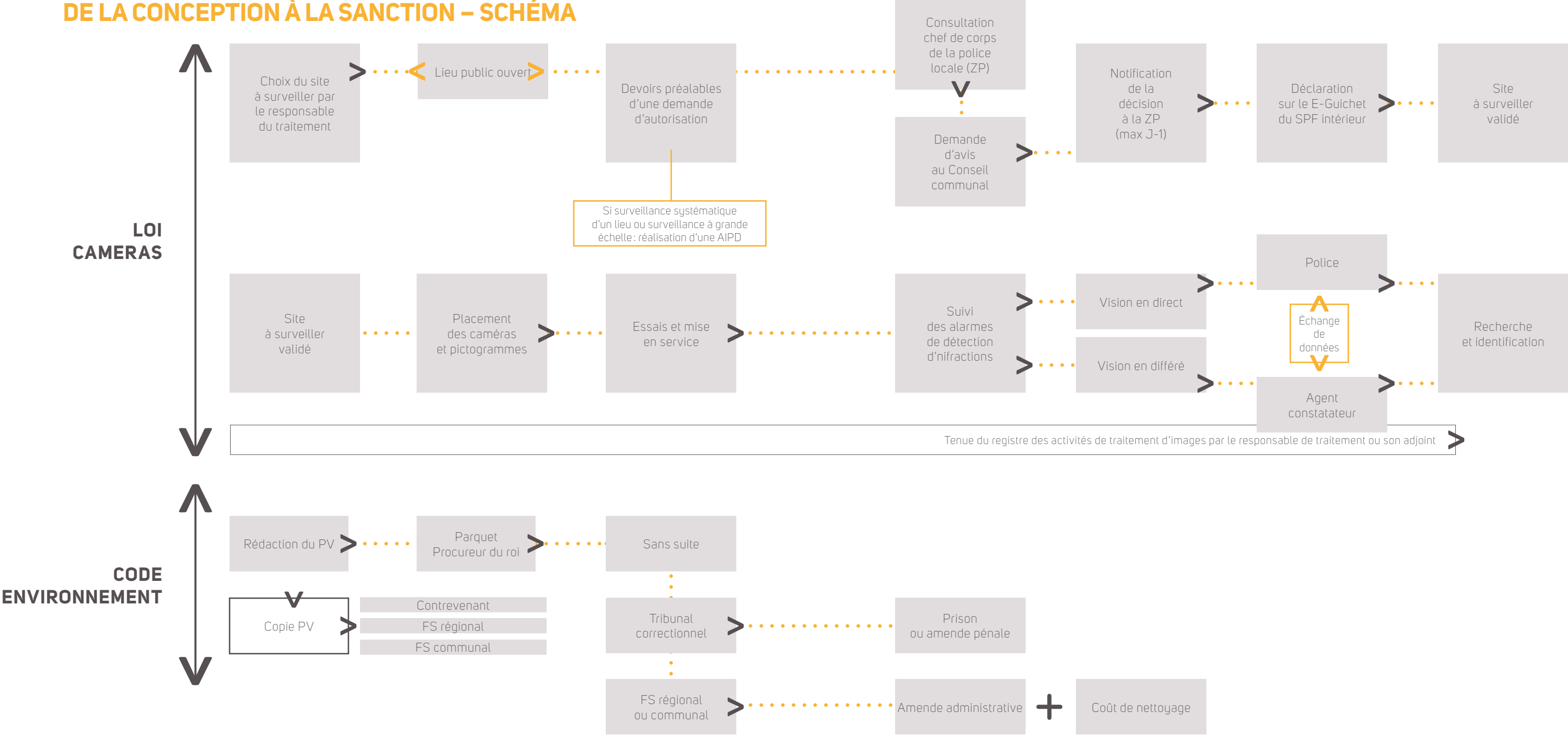
Nom de la Commune MARCHE DE FOURNITURE Référence CSC: Objet: Acquisition d'une caméral - OPTION 1A- Contrat de maintenance préventif (Métré descriptif)								
No	DESCRIPTION	Type	Unité	Quantité	Prix unitaire (€) HTVA	Prix total HTVA	Prix total T V A C	TVA
1	BUDGET ORDINAIRE - Option 1A Contrat de maintenance préventif de la caméra mobile pour une durée de 4 ans (2021-2022-2023 et 2024)	QP	Pièce	4				21,00 %
								21,00 %
						TOTAL HTVA	1	
						TVA		
						TOTAL TVAC		

Nom de la Commune MARCHE DE FOURNITURE Référence CSC: Objet : Acquisition d'une caméral - OPTION 1B - Contrat de maintenance FULL OMNIUM (Métré descriptif)								
No	DESCRIPTION	Type	Unité	Quantité	Prix unitaire (€) HTVA	Prix total HTVA	Prix total TVAC	TVA
1	BUDGET ORDINAIRE - Option 1 B Contrat de maintenance FULL OMNIUM de la caméra mobile pour une durée de 4 ans (2021- 2022-2023 et 2024)	QP	Pièce	4				21,00 %
								21,00 %
						TOTAL HTVA TVA TOTAL TVAC		

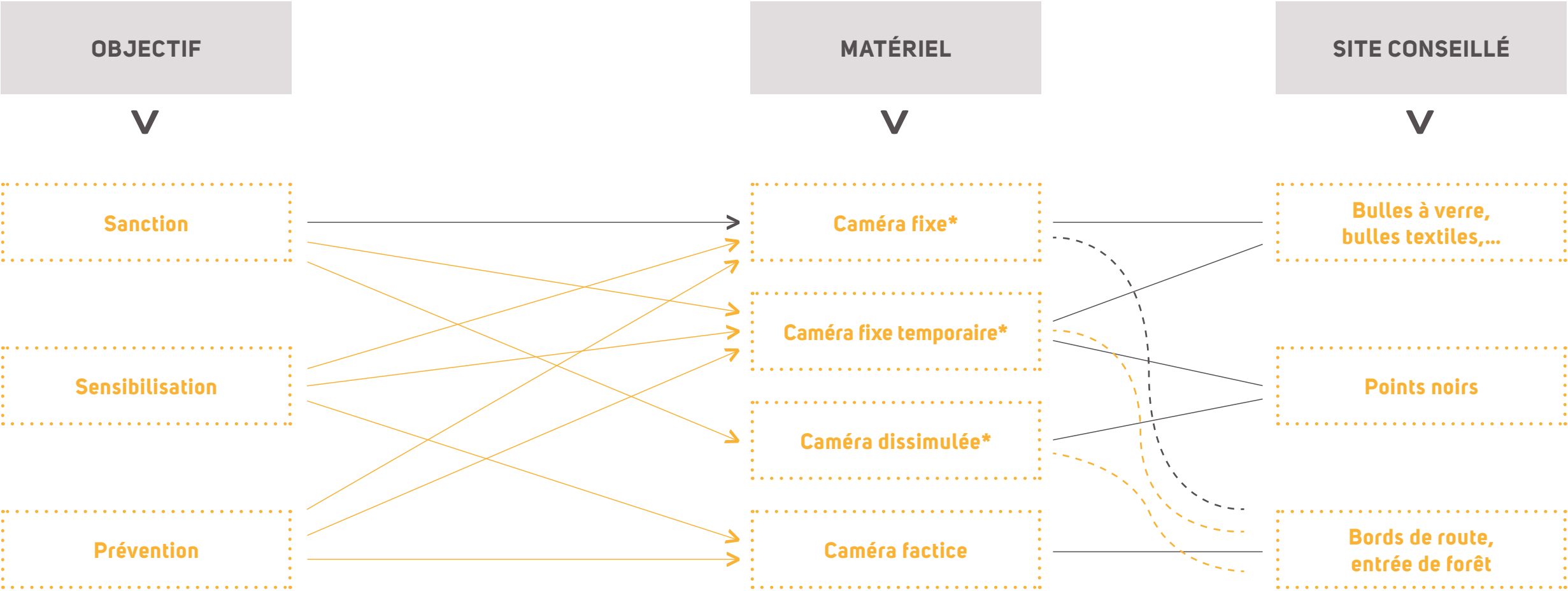


FICHES

FICHE 1
VIDÉOSURVEILLANCE : PROCÉDURE LÉGISLATIVE
DE LA CONCEPTION À LA SANCTION – SCHÉMA



FICHE 2
PROJET VIDÉOSURVEILLANCE – TYPE DE CAMÉRA
PAR SITE



*Dans tous les cas, la présence de la caméra doit être annoncée par un pictogramme. Pour une caméra dissimulée et placée de façon temporaire et variable sur un site du territoire communal, le pictogramme peut se placer aux entrées de la commune.

--- Au risque de vol ou vandalisme dû au manque de surveillance sociale.

FICHE 3-A

LOI CAMÉRAS – LA DÉCLARATION



3 ÉTAPES OBLIGATOIRES :

1. Déclarer les caméras de surveillance ;
2. Tenir un registre d'activités de traitement d'images ;
3. Apposer un pictogramme à l'entrée du lieu surveillé.

1. LA DÉCLARATION

Les déclarations¹⁹ de caméras de surveillance doivent être introduites électroniquement via www.declarationcamera.be.

Quand ?



Avant la mise en service des caméras de surveillance.
Ensuite, chaque année, la déclaration doit être validée et actualisée.

Par qui ?



Par le responsable du traitement.

Si une déclaration
a déjà été
introduite



Si une déclaration de caméra a été introduite sur l'ancien e-guichet électronique de la Commission de la Protection de la vie privée, une nouvelle déclaration doit être introduite avant le 25/05/2020 sur www.declarationcamera.be

19. Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (loi caméras) modifiée par la loi du 21 mars 2018.

FICHE 3-B

LOI CAMÉRAS – TENIR UN REGISTRE D'ACTIVITÉS DE TRAITEMENT D'IMAGES



3 ÉTAPES OBLIGATOIRES :

1. Déclarer les caméras de surveillance ;
2. Tenir un registre d'activités de traitement d'images ;
3. Apposer un pictogramme à l'entrée du lieu surveillé ;

2. LA TENUE D'UN REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT D'IMAGES

Un registre²⁰ décrivant le traitement d'images doit être tenu à jour et mis à disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police.

Quand ?



Dès l'entrée en service des caméras de surveillance.

Comment ?



Le registre doit se présenter sous forme écrite, électronique ou manuscrite.

Par qui ?



Par le responsable du traitement, ou son adjoint désigné officiellement.

Pourquoi ?



Afin d'être compulsé par l'Autorité de protection des données, à sa demande, ainsi que par les services de police.

20. Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance

FICHE 3-C
LOI CAMÉRAS – CONTENU DU REGISTRE



FICHE 3-D

LOI CAMÉRAS – LE PICTOGRAMME

3. LE PLACEMENT DU PICTOGRAMME

Un pictogramme²¹ doit être apposé à l'entrée du lieu surveillé. Ce pictogramme permet d'informer les personnes concernées qu'elles sont filmées.



Plaque en aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur et autocollant plastifié

Quand ?

V
Dès l'entrée
en service
des caméras
de surveillance

QUELLES MENTIONS ?

1. "Surveillance par caméra – Loi du 21 mars 2007" ;
2. Le nom de la personne physique ou morale responsable du traitement, et de son adjoint ;
3. Les coordonnées auxquelles le responsable du traitement ou son adjoint peut être contacté ;
4. Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) ;
5. Le cas échéant, le site internet du responsable du traitement, où les personnes concernées peuvent consulter toutes les informations sur le traitement d'images au moyen de ces caméras de surveillance.

L'Editeur du présent guide se réserve le droit de corriger ou de modifier, à tout moment et sans préavis, le contenu de ce document.

L'Editeur du guide décline toute responsabilité concernant les informations disponibles dans le guide et l'utilisation qui peut en être faite. En aucun cas l'Editeur ne pourra être tenu pour responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, qui résulteraient de l'utilisation de ce guide.

L'Editeur du guide ne pourra être tenu responsable de l'ensemble des liens hypertextes intégrés au présent guide, l'existence d'un lien n'ayant pas pour effet de transférer la responsabilité à l'Editeur.

ER : Be WaPP asbl, Valérie Cartiaux, chaussée de Liège
221 - 5100 Namur.

Version 1.0 – 11/09/2020



*L'asbl Be WaPP créée par Fast Plus, Fevia et Comeos est le fruit d'un accord de partenariat entre la Wallonie et les entreprises qui mettent des produits emballés sur le marché.
Dans ce cadre, sous le label «Wallonie Plus Propre», Be WaPP développe un plan d'actions, élaboré en lien avec le Plan wallon des Déchets-Ressources, visant à prévenir et à réduire les incivilités en matière de propreté publique.*